



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 60 - MAI 2012**

# SOMMAIRE

## DDPP

Arrêté N °2012123-0001 - arrêté attribuant une habilitation sanitaire au Dr vétérinaire HALLEZ Geneviève à BARJAC (30)	1
--	---

## DDTM

Arrêté N °2012111-0010 - Arrêté fixant le règlement d'exécution du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)	3
Arrêté N °2012116-0019 - Arrête portant réglementation de la circulation sur les RN580 et RD6580	16
Arrêté N °2012118-0004 - Arrêté portant agrément du groupe pastoral La Rouvière sur la commune de DOURBIES	19
Arrêté N °2012118-0006 - arrête portant prescriptions techniques à la déclaration au titre du code de l'environnement relative à la construction d'un lotissement agricole sur la commune de Saint Côme et Maruejols	32

## DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BORIAT Angélique à Redessan	36
Décision - décision de retrait d'agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BUONO Catherine à Vergèze	39

## Préfecture

### Cabinet

Arrêté N °2012103-0003 - Arrêté portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.	42
Arrêté N °2012116-0002 - Arrêté relatif à la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)	51
Arrêté N °2012116-0003 - Arrêté relatif à la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.	58
Arrêté N °2012116-0004 - Arrêté relatif à la sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.	65
Arrêté N °2012116-0005 - arrêté relatif à la sous commission départementale pour la sécurtié des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.	70
Arrêté N °2012116-0006 - arrêté relatif à la sous commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.	76
Arrêté N °2012116-0007 - arrêté relatif à la sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport.	82

Arrêté N °2012116-0008 - arrêté relatif à la sous commission départementale pour la sécurité publique.	86
Arrêté N °2012116-0009 - Arrêté relatif à la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).	91
Arrêté N °2012116-0010 - Arrêté relatif à la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)	96
Arrêté N °2012116-0011 - Arrêté relatif à la commission d'arrondissement d'Alès pour l'accessibilité aux personnes handicapées.	102
Arrêté N °2012116-0012 - Arrêté relatif à la commission d'arrondissement du Vigan pour l'accessibilité aux personnes handicapées.	107
Arrêté N °2012116-0013 - Arrêté relatif à la commission communale d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)	112
Arrêté N °2012116-0014 - Arrêté relatif à la commission communale de Bagnols sur Cèze pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)	116
Arrêté N °2012116-0015 - Arrêté relatif à la commission communale de Nîmes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)	120
Arrêté N °2012116-0016 - Arrêté relatif à la commission communale d'Alès pour l'accessibilité aux personnes handicapées.	124
Arrêté N °2012116-0017 - Arrêté relatif à la commission communale de Bagnols sur Cèze pour l'accessibilité aux personnes handicapées.	128
Arrêté N °2012116-0018 - Arrêté relatif à la commission communale de Nîmes pour l'accessibilité aux personnes handicapées.	132
<b>Secrétariat Général</b>	
Arrêté N °2012114-0006 - Arrêté Interpréfectoral portant adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux- Alpilles au Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement	136
Arrêté N °2012117-0001 - RD 22 Arpaillargues et Aureilhac, Blauzac et Uzès Cessibilité	140
Arrêté N °2012117-0002 - Arrêté portant classement en catégorie 4 étoiles pour 4 personnes d'un meublé de tourisme (Gîte n ° 1) sis à TORNAC	147
Arrêté N °2012117-0003 - Giratoire RD 6110 et 107 Cessibilité	150
Arrêté N °2012117-0004 - Arrêté portant classement en catégorie 4 étoiles pour 4 personnes d'un meublé de tourisme (Gîte n ° 2) sis à TORNAC	153
Arrêté N °2012117-0005 - Arrêté fixant le nombre de jurés appelés à participer à la formation du jury criminel pour l'année 2013	156
Arrêté N °2012118-0005 - Arrêté préfectoral autorisant l'ASA Gard Cévennes à organiser les 28 et 29 avril 2012 une épreuve d'auto- cross sur le circuit de Pichégut à Bellegarde	164
Arrêté N °2012118-0007 - Arrêté préfectoral autorisant le Moto Club MOTOR EVENTS à organiser les 5 et 6 mai 2012 sur le circuit de Lédenon une épreuve motocycliste intitulée "Racing Cup GP Racer"	168

**Réseau ferré de France**

**Service Documentation et Archives**

Décision - Décision du 26 avril 2012 portant déclassement du domaine public  
ferroviaire de terrains sis lieudit Le Village Est sur la commune de REMOULINS,  
parcelles cadastrées AM 0304p et AM 0783p

..... 173





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012123-0001**

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations  
le 02 Mai 2012**

**DDPP**

arrêté attribuant une habilitation sanitaire au  
Dr vétérinaire HALLEZ Geneviève à  
BARJAC (30)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Arrêté Préfectoral n°  
attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L203-1 à L 203-7, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-23 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-HB-174 du 6 mai 2010 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;

**VU** la demande d'habilitation sanitaire du **Dr Geneviève HALLEZ en date du 15 avril 2012** ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard,

### **ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée pour une durée de un an dans le département du Gard à :

Mme HALLEZ Geneviève

Dr Vétérinaire

L'intéressé exerce dans le ressort de la clientèle de la clinique vétérinaire **SCP MOLKO LERIVEREND, rue Victor Hugo – 30430 – BARJAC.**

### **ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue prévue à l'article R. 221-12, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires. Le titulaire de l'habilitation sanitaire peut y renoncer temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet.

### **ARTICLE 3 :**

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIMES, le 2 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
de la Protection des Populations

**Elisabeth PERNET**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012111-0010**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 20 Avril 2012**

**DDTM**

Arrêté fixant le règlement d'exécution du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Service économie agricole

Affaire suivie par : Patricia DUSSAULT

☎ 04 66 62 65 11

Mél : patricia.dussault@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

**fixant le règlement d'exécution du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le règlement (CE) n°1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'état accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;

**Vu** le règlement (CE) n°1968/2205 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

**Vu** les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

**Vu** le programme de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la Commission Européenne du 19 juillet 2007 ;

**Vu** l'agrément de la Commission Européenne en date du 7 novembre 2007 ;

**Vu** l'enregistrement de la Commission Européenne des aides exemptées du PIDIL, sous le numéro XA 25/2007 ;

**Vu** l'enregistrement de la Commission Européenne des aides exemptées du programme d'appui à la création et à la transmission des exploitations (PACTE) installation du Languedoc Roussillon (Conseil Régional et Conseils Généraux de la Région Languedoc Roussillon) sous le numéro XA 234/2007 ;

**Vu** les articles R343-3 et suivants du Code rural ;

**Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

**Vu** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative au Plan de Professionnalisation Personnalisé ;

**Vu** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et MTS – installation) ;

**Vu** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013 ;

**Vu** la circulaire DGPAAT/SDEA/C201-3065 du 22 juin 2010 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et Prêts MTS JA) ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc Roussillon n°2065-002 du 5 mars 2012 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 22 mars 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRETE**

### **Article 1er**

Les actions du PIDIL définies à l'article 3 s'adressent :

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions d'octroi des aides prévues par les articles D343-3 à 343-19 du Code Rural, et qui sollicitent les aides aux jeunes agriculteurs prévues à la mesure 112 du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH). Pour ces candidats, les aides sont financées par le FICIA et/ ou par les collectivités territoriales ;
- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions fixées par le règlement de développement rural précité, et qui ne sollicitent pas les aides aux jeunes agriculteurs prévues à la mesure 112 du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH). Pour ces candidats, les aides sont financées par les collectivités territoriales uniquement qui doivent alors fixer les conditions d'octroi du PIDIL et notamment le cadre de la formation requise ;
- aux agriculteurs cessant leur activité et aux propriétaires bailleurs pour les encourager à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs.

### **Article 2 : Eligibilité des bénéficiaires**

Sont éligibles aux actions définies à l'article 3 :

- **les jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial** (jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré et collatéraux inclus et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement) ou qui **reprennent une petite structure familiale** ayant besoin d'être confortée (tel qu'explicité ci après) ;
- **les chefs d'exploitation qui cessent leur activité et les propriétaires fonciers qui** cèdent leurs terres et/ou bâtiments au profit de jeunes agriculteurs visés ci dessus.

Pour le FICIA, on entend par petite structure familiale ayant besoin d'être confortée une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence (U.R.) et dont le revenu disponible par UTAF est inférieur à 1 SMIC (ou 1 SMIC par associé exploitant pour les formes sociétaires).

Pour les aides des collectivités, conformément au régime d'aides exemptées XA 234/2007, le caractère à conforter est apprécié prioritairement en fonction de la situation économique de l'exploitation avant reprise. Si cette dernière n'atteint pas les critères de viabilité avant reprise et que le candidat démontre que sa modernisation / adaptation / agrandissement permet d'atteindre la viabilité dans les 3 ans, le caractère à conforter est démontré.

Un projet bénéficiant des aides PIDIL dans le cadre d'une installation hors du cadre familial, ne peut garder le bénéfice des aides si dans les 3 ans qui suivent l'installation celle-ci est modifiée de façon notable et devient une installation cadre familial.

De même les aides PIDIL n'ont pas vocation à inciter au démembrement d'une exploitation familiale qui dégagait un revenu disponible suffisant pour l'ensemble des exploitants. Dans ce cas l'installation du jeune avec reprise d'une partie de l'exploitation initiale (atelier ou foncier) relève d'un choix du jeune et non d'une contrainte économique. Il ne peut être rendu éligible aux aides de ce dispositif PIDIL.

Dans le cas d'une exploitation familiale, les éléments économiques qui serviront de base à l'évaluation du caractère à conforter devront être justifiés et argumentés en particulier lorsque aucune comptabilité n'était tenue. Si l'exploitation avait une comptabilité, on retiendra pour évaluer la viabilité une année représentative sur les 3 dernières années d'une activité normale (ex : pas de calamité agricole ou de crise exceptionnelle).

### **Article 3 : Les actions éligibles**

#### **Action 1 : Aides au conseil accordées aux candidats à l'installation**

##### **Action 1.1 : Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs**

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet personnel par un suivi technico-économique.

Cette action est particulièrement destinée aux projets novateurs, aux projets de création d'exploitation, et à ceux fondés sur une diversification et/ou impliquant des charges de modernisation importantes, ainsi qu'aux projets relevant des circuits courts (au regard de la mise en marché). Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail au sein de la structure.

Le prestataire qui assure ce soutien technico-économique établira annuellement une liste de dossiers qui sera proposée et validée après avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA).

Sont concernés par ordre de priorités, les exploitants éligibles au PIDIL :

- 1) pour lesquels la commission départementale d'orientation agricole a souhaité la mise en place d'un suivi technico-économique ;
- 2) qui souhaitent bénéficier du dispositif d'aide aux installations mis en place par le Conseil Régional (contrat global d'installation) ;
- 3) qui en font la demande indépendamment de toute obligation.

Pour bénéficier des aides à l'installation du Conseil Régional (PACTE) le jeune doit s'engager à réaliser un suivi technico-économique sur 3 ans.

Cette aide est plafonnée à **80% de la dépense engagée** dans le limite de **1 500 € par an et par exploitant**, tous financements confondus (Etat et collectivités locales). Elle peut être accordée pendant trois ans maximum au cours des cinq premières années de l'installation.

Cette durée peut être portée à 5 ans lorsqu'une collectivité finance la mesure.

Le jeune agriculteur donnera mandat au prestataire réalisant ce soutien qui conformément aux dispositions communautaires en vigueur percevra directement l'aide.

##### **Action 1.2 : Prise en charge des frais de diagnostic**

Une aide peut être attribuée pour le diagnostic :

- concernant l'exploitation à céder ou à reprendre, ou ;
- pour une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en vente directe lorsque le jeune réoriente sa production dans les 5 premières années.

Cette aide est plafonnée à 80% de la dépense engagée sans pouvoir excéder 1 500 € tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales).

L'organisme chargé de réaliser ce diagnostic percevra l'aide conformément aux dispositions communautaires en vigueur, y compris lorsqu'il s'agit d'un diagnostic avant installation de l'exploitation à reprendre, si le jeune ne s'installe pas.

Pour ces 2 actions, des conventions de réalisation signées entre les différents intervenants (financeurs, ASP, et structure réalisant l'action) sont établies et déterminent les conditions de mise en œuvre (cahier des charges) et de financement de l'action.

### **Action 2 : Aides à la formation**

Les aides à la formation peuvent être financées par l'Etat et les collectivités territoriales en vue de préparer l'installation ou après installation pour compléter la formation initiale du jeune agriculteur. Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant une indemnité.

#### **Action 2.1 : Aide au remplacement pour motif de formation**

Elle est accordée aux jeunes qui s'installent et qui ont besoin de suivre une formation complémentaire, en vue d'améliorer leurs compétences pour réaliser leur projet ou qui s'engagent à acquérir un diplôme de niveau IV progressivement de façon à satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues dans le PDRH (disposition prévue par l'article D 343-4-1 du code rural).

Une aide maximale de 60 € par jour peut être accordée par l'Etat pendant 100 jours (cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cadre d'une installation progressive). Elle peut être complétée du même montant par une collectivité territoriale. Le montant cumulé des aides de l'Etat et des collectivités ne peut dépasser 120 €/jour de formation pendant 100 jours. Seules les collectivités peuvent intervenir auprès du public visé au paragraphe 2 de l'article 1.

Cette aide peut être accordée pendant trois ans au cours des cinq premières années d'installation (cette durée peut être portée à cinq ans pour un motif sérieux et réel).

#### **Action 2.2 : Rémunération du stage de parrainage d'un jeune en vue de sa professionnalisation**

Dans la perspective de la transmission de son exploitation, ou d'une association dans le cadre sociétaire, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra au jeune d'être conseillé et formé pour préparer la reprise de l'exploitation.

Durant la période de parrainage, le jeune a le statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 du livre I du nouveau Code du travail et perçoit donc à ce titre une rémunération dont le montant varie en fonction de sa situation antérieure. Les niveaux et les conditions de rémunération sont définis en annexe 2 du présent arrêté conformément au décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002.

Le stage est organisé par un centre de formation agréé et fait l'objet d'une convention entre ce centre de formation et l'Etat ou la collectivité.

Les cotisations sociales sont indexées sur la valeur du SMIC et prises en charge par le FICIA.

En contrepartie, le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou ses parts sociales au jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

L'aide est versée par l'Etat au jeune en formation pendant une période de 3 à 12 mois renouvelable pour un motif sérieux dans la limite de 24 mois.

Le Point Info Installation est chargé d'accueillir le jeune et le cédant afin de les renseigner sur les conditions et modalités du stage et de les orienter vers les interlocuteurs qui les aideront à finaliser l'action.

La Chambre d'Agriculture est chargée en tant qu'organisme de formation d'établir la convention de stage et d'effectuer le suivi de stage.

Le stage peut constituer une des actions de formation prescrites par les conseillers dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé.

Le Point Info Installation est chargé de recueillir les pièces nécessaires au montage du dossier et les transmet à la Chambre d'Agriculture qui pré-instruira la demande d'aide PIDIL pour transmission à la DDTM et présentation à la CDOA.

### **Action 3 : Complément local de Dotation Jeune Agriculteur (DJA)**

Pour pallier les insuffisances à l'installation de candidatures de jeunes agriculteurs dans des secteurs géographiques et/ou sur des systèmes de production qui ont connu une baisse du taux de renouvellement des exploitants, dans des zones périurbaines, défavorisées et de montagnes, les collectivités territoriales peuvent créer une incitation financière supplémentaire en accordant aux jeunes agriculteurs un complément de DJA financé par elles seules.

Ce complément doit être justifié par les difficultés supplémentaires que rencontrent les jeunes désireux de s'installer dans ces zones (surcoût lié à la situation de l'exploitation en altitude, aménagement des exploitations au regard de sa rentabilité, achat du foncier élevé en zone périurbaine).

Conformément au PDRH, le montant global de la dotation, doit s'inscrire dans les dispositions financières prévues par le cadre communautaire et ne peut excéder 40 000 € (l'aide des collectivités territoriales s'ajoutant à l'aide de l'Etat et du FEADER).

De plus, le cumul de ces dotations (Etat + FEADER + collectivités territoriales) et de l'équivalent subvention des prêts bonifiés MTS/JA ne peut excéder 70 000 €.

Le Point Info Installation est chargé d'accompagner les jeunes dans le montage de leur demande.

### **Action 4 : Aides aux investissements**

Ces aides sont financées dans le cadre du régime d'aides exemptées XA/234/2007 accordé par la Commission Européenne à compter du 7/09/2007 et valable jusqu'au 31 décembre 2013.

Les plafonds d'aides cumulées de 50 % en zone de plaine et de 60 % en zone de montagne s'appliquent à ces aides.

#### **Action 4.1 : Aide aux investissements matériels supérieurs à 15 000 €**

Une aide aux investissements a été mise en place par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon. Cette aide permet de financer un investissement pour un montant minimum de 2 000 € et maximum de 16 000 € éligible à hauteur de 30 % (plafond de l'aide de 4 800 €).

Le Point Info Installation est chargé d'accompagner les jeunes dans la formulation de leur demande.

#### **Action 4.2 : Aide à l'investissement foncier**

Cette aide pourra être mise en œuvre selon les dispositions arrêtées dans l'arrêté régional relatif à la mise en œuvre du PIDIL n°2012065-0002 du 5 mars 2012.

### **Action 5: Encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs**

#### **Actions 5.1 : Aides aux agriculteurs cédants**

##### **Action 5.1.1 : Inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI)**

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une prime forfaitaire s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au RDI en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur et d'éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes.

Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle) et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société.

Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent).

L'inscription au RDI doit être réalisée au moins 12 mois avant la transmission. La date à prendre en compte pour ce délai est la date du mandat donné par le cédant à la Chambre d'Agriculture.

Le plafond d'aide publique est de 5 000 €. La prime est versée lors de l'installation effective du jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA), du cédant.

La Chambre d'Agriculture est chargée d'accompagner les cédants dans le montage de leur dossier et transmet tous les trimestres la liste des exploitants nouveaux inscrits sur le RDI.

### **Action 5.1.2 : Prise en charge partielle de frais d'audit**

Les agriculteurs qui souhaitent cesser leur activité et qui font réaliser un audit de leur exploitation en vue de faciliter la démarche de transmission-installation peuvent prétendre à une aide de 400 €, permettant la prise en charge partielle des frais d'audit.

Le plafond d'aides publiques (Etat et collectivités territoriales) est de 1 500 € dans la limite de 80 % de la dépense engagée.

L'aide est alors versée à l'organisme prestataire de service sollicité par l'agriculteur cédant. Le financement public de l'audit impose une inscription automatique au répertoire départemental.

Pour cette action, une convention de réalisation signée entre l'Etat et l'organisme désigné est établie.

Elle comporte notamment le contenu des actions et détermine les conditions de mise en œuvre (cahier des charges) et de financement de l'action. L'audit doit être complet et comporter des données technico-économiques et financières : description des moyens de production, analyse économique (EBE, ratios...), valeur de l'exploitation, profil souhaité du repreneur. Dans ses conclusions l'expert exprimera son avis sur les conditions de la reprise ou de la cession.

### **Action 5.1.3 : Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments**

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité et transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe à lui louer également la partie habitation du siège d'exploitation et /ou les bâtiments d'exploitation.

Le montant maximum de l'aide est de 5 000 €.

Elle est versée à l'exploitant cédant au vu des actes de transfert et après sa cessation d'activité dûment justifiée par la MSA.

Elle est versée au propriétaire non exploitant au vu des actes de transfert et après installation du jeune agriculteur dûment justifiée par son certificat de conformité.

La modulation de l'aide est fonction du type de bâtiments loué :

- Hangar, bâtiment de stockage du matériel : 2 500 € ;
- Maison d'habitation : 5 000 € ;
- Bâtiments indispensables à l'activité (abritant un atelier de transformation, bâtiments d'élevage...) : 5 000 €.

Le Point Info Installation est chargé d'accompagner les demandeurs dans le montage de leur dossier.

### **Action 5.1.4 : Aide à la transmission progressive du capital social**

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (radiation MSA) du cédant.

La transmission s'effectue sur cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan de développement de l'exploitation (PDE) et le système d'exploitation.

Le Point Info Installation est chargé d'accompagner les jeunes dans le montage de leur dossier.

### **Action 5.2 : Aides aux propriétaires bailleurs**

Ces aides s'adressent :

- aux propriétaires fonciers non agriculteurs ;
- aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui ont définitivement cessé leur activité, ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission, et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée en qualité de chef d'exploitation ou de salarié.

Ces aides sont versées au propriétaire – bailleur au vu :

- des actes de transfert à un jeune agriculteur ;
- d'une attestation d'activité d'un autre régime ou d'une attestation de retraite, pour les propriétaires fonciers qui ne sont pas ou ne sont plus exploitants agricoles ;
- après leur cessation d'activité attesté par la résiliation de la MSA en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de la transmission.

#### **Action 5.2.1 : Aide au bail.**

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers non exploitants pourront bénéficier d'une prime s'ils cèdent des parcelles par bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Cette prime est de 200 €/ha pondéré surface minimale d'installation (SMI) dans la limite de 40 hectares.

La cession par convention pluriannuelle de pâturage est également possible. L'aide est alors fixée à 130 €/ha pondéré (SMI) dans la limite de 40 ha pondérés.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 8 000 € par propriétaire foncier et le plafond d'aide publique est fixé à 12 000 € par propriétaire foncier (Etat et suppléments collectivités territoriales).

Lorsque le Conseil Régional intervient le plafond d'aides publiques est fixé à 12 000 € par jeune agriculteur.

L'aide au bail est financée prioritairement par le Conseil Régional.

Le Conseil Général peut délivrer une aide complémentaire en respectant le plafond global de 12 000 €.

NB : cas spécifique de l'aquaculture :

Une aide à la cession des parcs peut également être allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une première installation. Les plafonds par cédant s'appliquent. Elle est versée au propriétaire au vu de la concession acceptée par la Direction des Affaires Maritimes au nom du jeune aquaculteur.

Le Point Info Installation du Gard est chargé d'assister les demandeurs pour le montage de leur dossier.

### **Action 5.2.2 : Aide à la Convention de Mise à Disposition avec une SAFER en faveur de l'installation**

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (CMD) avec la SAFER et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

- 100 €/ha après la signature de la CMD, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI) ;
- 160 €/ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI).

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

La SAFER du Gard est chargée d'accompagner les demandeurs dans le montage de leur dossier de demande.

### **Action 6 : Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants**

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier.

Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial.

Une enveloppe de 14 000 € / an est affectée à des opérations de repérage et de sensibilisation des cédants potentiels afin de les informer sur les conditions de la transmission hors cadre familial (aspects juridiques, patrimoniaux, fiscaux).

Les territoires et/ou filières prioritaires seront validés par la CDOA.

Un accompagnement de ces cédants sera également réalisé jusqu'à la transmission de leur bien à un jeune s'installant hors du cadre familial.

Pour cela une convention annuelle passée entre l'organisme désigné et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer définira l'utilisation des crédits et les modalités de versement.

### **Action 7 : Animation du dispositif**

Sont éligibles :

Les actions d'animation et de communication sur le parcours à l'installation, réalisées notamment par le Point Info Installation, en partenariat avec les autres organismes agricoles, ayant pour objet d'informer les candidats à l'installation sur les aides à l'installation accordées par l'Etat et les collectivités territoriales, le parcours préparatoire à l'installation. Le montant de la subvention destinée à financer le travail du Point Info Installation est calculé sur la base du nombre d'installation de l'année 2011, sur la base de 2 rencontres de 3 heures rémunérées 42 €/heure. La subvention est payée sur la base d'un relevé détaillé des prestations. En fin d'année, un ajustement est possible pour prendre en compte le nombre d'installations effectivement réalisées, le nombre d'autodiagnostic acceptés par le CEPPP, ou le nombre de PPP engagés ;

Les actions d'animation et de communication en faveur des candidats à l'installation, pour la mise en œuvre d'actions générales de communication sur le métier d'agriculteur et pour mieux faire connaître le répertoire départemental à l'installation ;

Les actions d'animation et de communication en faveur des cédants pour encourager l'inscription au RDI et promouvoir le parrainage, et plus généralement favoriser la transmission à des jeunes agriculteurs.

Le Point Info Installation du Gard pourra percevoir au titre de l'animation et de la communication sur le parcours à l'installation pour lequel il est labellisé, sur justificatifs **une aide de 8 568 €**. En fin d'année et sur le solde de crédits PIDIL, un ajustement est possible selon le nombre d'installations effectives.

Les autres actions de communication pourront également faire l'objet d'une demande d'aide aujourd'hui plafonnée à 7 000 €.

Pour cela une convention annuelle passée entre l'A.S.P, le ou les organisme(s) désigné(s) et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer définira l'utilisation des crédits et les modalités de versement.

Les autres financeurs dont les collectivités territoriales peuvent compléter l'aide du MAAPRAT, notamment pour financer les prestations auprès de jeunes s'installant en marge du parcours national.

#### **Article 4 : Durée et dispositions financières**

Les jeunes agriculteurs pourront déposer leur demande d'aide dans les cinq années qui suivent leur installation. Le droit aux aides sera ouvert aux cédants sur cette même période exceptée pour l'audit qui intervient en amont de la transmission.

Le montant des dépenses qui pourront être engagées pour la mise en œuvre des actions définies ci-dessus dans le cadre du PIDIL du département du Gard, est fixé à 35 200 € pour l'année 2012 avec la répartition prévue dans l'annexe financière (annexe 1) ci-jointe.

La répartition des crédits entre les actions retenues à l'article 3 est fixée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, après avis de la CDOA section spécialisée. Cette répartition sera adaptée au vu du bilan des consommations de crédit et des enveloppes disponibles.

Les demandes d'aides déposées auprès des collectivités sont directement examinées et validées par la commission économique spécialisée ou la commission permanente de la collectivité concernée. La collectivité informe le Préfet de l'aide accordée et de son montant afin que les règles de cumul soient vérifiées.

Elles sont notifiées et versées par l'autorité territoriale.

La collectivité est responsable de la conformité de l'aide avec le programme PIDIL notifié à la Commission Européenne.

#### **Article 5 : Procédure**

La Chambre d'Agriculture assure la pré-instruction des dossiers.

La demande d'aide pré-instruite est déposée auprès de la DDTM avant la réalisation de l'action.

L'attribution de l'aide est prise par décision du Préfet après avis de la CDOA.

La liquidation et le paiement des aides sera assuré par L'ASP (Agence de Services et de Paiement).

Le demandeur dispose d'un délai de 12 mois pour débiter l'action envisagée à compter de la décision d'octroi.

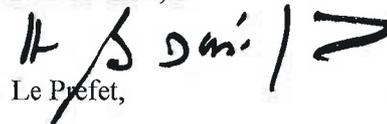
A l'exception de l'inscription au répertoire à l'installation, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement effectif dans un délai maximum de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclosée et le dossier clôturé.

Les collectivités mettront en œuvre les circuits de validation et de décision conformes à leurs règlements d'intervention.

**Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 20 AVR. 2012

  
Le Préfet,

**Hugues BOUSIGES**

Annexe 1 : annexe financière des crédits PIDIL 2012 :

		Intitulé action	Proposition de répartition de l'enveloppe FICIA
Action	1	Aides au conseil	
Action	1.1	Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs : 12 dossiers	5 850
Action	1.2	Diagnostic d'exploitation	0
Action	2	Aides à la formation	
Action	2.1	Aide au remplacement	0
Action	2.2	Stage de parrainage	0
Action	3	Complément local de dotation	0
Action	4	Aide aux investissements	
Action	5.1	Aides aux agriculteurs cédants	
Action	5.1.1	Inscription au RDI	0
Action	5.1.2	Frais d'audit des exploitations :	0
Action	5.1.3	Aide à la location de bâtiments	0
Action	5.1.4	Aide à la transmission progressive de capital	0
Action	5.2	Aides aux propriétaires bailleurs	
Action	5.2.1	Aide au bail	0
Action	5.2.2	Aide à la convention de mise à disposition	0
Action	6	Aide au repérage et à l'accompagnement du cédant	14 000
Action	7	Aide à l'animation du dispositif	15 350
<b>TOTAL</b>			<b>35 200</b>

**Annexe 2 : Taux de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (décret du 23 décembre 2002)**

Catégories	Conditions à remplir	Montant mensuel (1)
<b>TRAVAILLEURS NON SALARIES</b>		
Exploitants, associés d'exploitation, conjoints, aides-familiaux, artisans, commerçants, professions libérales.	1 an d'activité professionnelle dans les 3 ans précédant l'entrée en stage dont 6 mois consécutifs Moins d'un an d'activité	708,59 euros (2) aucune rémunération
<b>DEMANDEURS D'EMPLOI ET ASSIMILÉS</b>		
Salariés privés d'emploi non indemnisés par l'assedic	6 mois d'activité salariée dans une période de 12 mois (ou 12 mois dans une période de 24 mois)	652,02 euros (2)
	Handicapés (mêmes conditions d'activités professionnelles)	Rémunération calculée en fonction du salaire antérieur (avec un minimum de 644,17 euros et un maximum de 1932,52 euros)
Personnes à la recherche d'un emploi	3 ans d'activité professionnelle, non bénéficiaire de l'allocation de base du régime d'assurance-chômage depuis la rupture du contrat de travail et suivant une formation d'une durée supérieure à 1 an et au plus égale à 3 ans	Rémunération équivalente au montant de l'allocation de base de l'ASSEDIC
	Mères de famille ayant eu au moins 3 enfants et femmes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans	652,02 euros (2)
Autres demandeurs d'emploi	Personnes veuves, divorcées, séparées, célibataires, abandonnées, assumant seules la charge effective d'un enfant, et femmes seules en état de grossesse	652,02 euros (2)
	Jeunes handicapés primo demandeurs d'emploi	moins de 18 ans : 130,34 euros (2) 18/20 ans : 310,39 euros (2) 21/25 ans : 339,35 euros (2) 26 ans et plus : 401,09 euros (2)

(1) Ces montants sont variables pour des stages à plein temps en France métropolitaine et DOM.

(2) Indemnité compensatrice de congés payés comprise.

Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale, selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport ou d'hébergement peuvent être servies.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012116-0019**

**DDTM**

Arrête portant réglementation de la circulation  
sur les RN580 et RD6580



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DÉPLACEMENTS, INFRASTRUCTURES  
ET FONCIER »

## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES RN580 ET RD6580

N° ..2012.116.0019

N° 2012-DEEG-SES-PERM N°18

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Le Président du Conseil Général du Gard,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3221-4  
Vu le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R411-26,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatif à la signalisation sur les routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I – 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> partie  
Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,  
Vu l'arrêté du 05 juillet 06 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,  
Vu l'arrêté préfectoral 2011-HB-30 du 22 juillet 2011, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,  
Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Gard en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2005-039 délivré par la préfecture du Gard en date du 4 mai 2005,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-322-26 délivré par la préfecture du Gard en date du 18 novembre 2009,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers au droit du carrefour d'accès à l'autoroute A9 (échangeur de Roquemaure), il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules de toutes natures

Sur proposition des services gestionnaires de la voirie nationale et départementale ;

## ARRETEMENT CONJOINTEMENT

### Article premier – Constitution du réseau

La RN580, classée dans le domaine routier national et faisant l'objet du présent arrêté s'étend jusqu'au PR 19+085, sur la commune de Roquemaure (échangeur avec l'autoroute A9).

La RD6580, classée dans le domaine routier départemental et faisant l'objet du présent arrêté s'étend à partir du PR 19+085, sur la commune de Roquemaure (échangeur avec l'autoroute A9).

La limite fixée au PR 19+085 entre les deux domaines routiers correspond à l'extrémité de la tête d'îlot séparateur entre la voie directe Bagnols-sur-Cèze et Avignon et la voie spéciale d'insertion à droite en provenance de l'autoroute A9.

### Article 2 – REGLEMENTATION

La vitesse des RN580 et RD6580, hors agglomération, est limitée à 70 km/h, sur la commune de Roquemaure :

- dans le sens Avignon vers Bagnols-sur-Cèze, entre le PR 19+405 de la RD6580 et le 18+835 de la RN580 ;

- dans le sens Bagnols-sur-Cèze vers Avignon, entre les PR 18+700 de la RN580 et le PR 19+305 de la RD6580 correspondant à la fin du biseau de rabattement de la voie d'insertion à droite en provenance de l'autoroute A9.

### Article 3 -

L'arrêté 2005-039 du 4 mai 2005 est abrogé ainsi que toutes prescriptions de vitesse prises antérieurement sur les RN580 et RD6580 entre les PR 18+700 et 19+405.

### Article 4

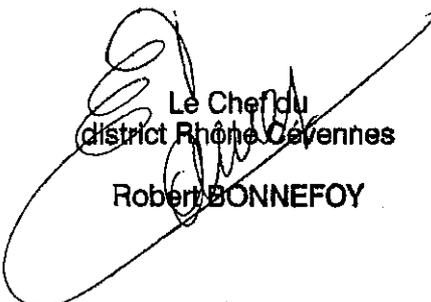
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et qui sera transmis pour information au :

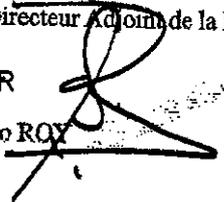
- Maire de la commune de Roquemaure,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- Directeur des Affaires Juridiques du CG30
- Chef de l'Unité Territoriale de Bagnols-sur-Cèze du CG30

A Nîmes, le **25 AVR. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,

  
Le Chef du  
district Rhône-Cévennes  
Robert BONNEFOY

Pour le Président du Conseil Général,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Exploitation, l'Entretien et  
de la Gestion du réseau

Le Directeur Adjoint de la D.E.E.G  
Fabien POTIER  
Bruno ROY  




PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012118-0004**

**signé par M le chef du service économie agricole  
le 27 Avril 2012**

**DDTM**

Arrêté portant agrément du groupe pastoral La  
Rouvière sur la commune de DOURBIES



## PREFET DU GARD

**Direction départementale des  
Territoires et de la Mer**  
Service Economie Agricole  
Affaire suivie par Stéphane Ravet  
tél : 04 66 62.6.78  
Mél [stephane.ravet@gard.gouv.fr](mailto:stephane.ravet@gard.gouv.fr)

### **A R R E T E N ° 2 0 1 2 - portant agrément du groupement pastoral La Rouviere sur la commune de Dourbies**

Le Préfet du Gard ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'arrêté interministériel du 12 mars 1992 fixant les zones du département du Gard dans lesquelles les dispositions de l'article L113-2 du Code Rural sont applicables ;

**Vu** l'arrêté du 10 février 1997 relatif à l'aide au démarrage aux groupements pastoraux et aux associations foncières pastorales ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L113-2 à L113-5, R113-2 à R135-3 et D343-33;

**Vu** la demande d'agrément présentée par le Groupement pastoral de La Rouvière en date du 16/02/2012 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 26/04/2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### **A R R E T E :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le groupement pastoral de La Rouvière est agréé pour une période de neuf ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les statuts du groupement et le règlement intérieur sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Dourbie.

Fait a Nîmes, le 27 avril 2012

Pour le Préfet et par Délégué,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard  
Le chef du service économie agricole

**Gérard CHEVALIER**

**ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL**

Annexe 1 : Les statuts du groupement

Annexe 2 : Le règlement intérieur

## STATUTS

### **1- CONSTITUTION D'UN SYNDICAT :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884, du décret du 8 août 1912, de la loi du 12 mars 1920 de l'ordonnance du 8 octobre 1945, de la loi 72-12 du 3 janvier 1972 et du décret 73-27 du 4 janvier 1973, il est constitué entre les éleveurs qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat de pacage.

#### **Article 2 :**

Le groupement pastoral est constitué sous la forme d'un syndicat, dont la dénomination sera la suivante : Groupement Pastoral de La Rouvière.

#### **Article 3 :**

Pourront seuls faire partie du Syndicat, les exploitants agricoles ou en cours d'installation cotisant à la MSA à titre principal, secondaire ou cotisants solidaires.

#### **Article 4 :**

Le syndicat fonctionnera à compter du jour du dépôt des statuts à la Mairie de Dourbies.

Conformément à l'article de la loi du 21 mars 1884, les noms de ceux qui, à titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction, devront être déposés en même temps que les statuts.

Le syndicat pourra demander l'agrément du Préfet du Gard au titre de la loi du 3 janvier 1972 et éventuellement l'agrément du Directeur du Parc National des Cévennes. Ce dernier, accordé pour une durée de six ans au vu d'un plan de gestion pastorale, permettra au syndicat de prétendre aux aides du Parc National des Cévennes.

## **II – COMPOSITION DU SYNDICAT :**

### **Article 5 :**

Le syndicat se compose des seuls membres actifs, qui sont des exploitants agricoles, à titre principal ou secondaire, voire toute personne cotisant à titre solidaire, inscrits à la mutualité sociale agricole ainsi qu'au centre de formalité des entreprises de la chambre d'agriculture. Ces exploitants sont intéressés directement par la mise en estive des animaux gérés par le groupement pastoral de La Rouvière.

### **Article 6 :**

L'admission des sociétaires et des pensions a lieu en vertu d'une décision du Conseil d'Administration. Cette décision doit être prise à la majorité des voix. En cas de refus d'admission d'un futur sociétaire, le Conseil d'Administration ne sera pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

### **Article 7 :**

Tout membre du Syndicat qui désirerait se retirer doit avertir le Conseil d'Administration de sa décision entre le 15 septembre et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

### **Article 8 :**

La qualité de membre se perd par démission, décès, par non-paiement constaté par le trésorier de la cotisation annuelle ou par radiation décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou non-respect d'un des articles du règlement intérieur ; le membre radié ayant été préalablement entendu ou invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

## **III – OBJET DU SYNDICAT :**

### **Article 9 :**

Le syndicat a pour but : la gestion de l'estive située sur la commune de Dourbies, commune située en zone Montagne, que la commune, des sociétaires ou des tiers lui auront loués ou concédés ou des pâtures qui lui appartiendront en propriété. Il effectuera toutes les opérations concernant la gestion de l'estive.

La gestion de l'estive tiendra compte :

- des enjeux environnementaux,
- du renouvellement durable de la ressource pastorale,
- de la bonne coexistence avec la randonnée ou autre multi-usage de la montagne.

Le Syndicat se reconnaît la faculté de recruter et d'employer toute personne dont les services pourraient être utiles aux membres associés.

#### **Article 10 :**

Un règlement intérieur précise les modalités de cette organisation en définissant les obligations respectives du groupement et des propriétaires des animaux, ainsi que les conditions d'exploitation poursuivies par le groupement. Le règlement intérieur sera applicable aux tiers qui confient leurs animaux au groupement.

#### **IV – ADMINISTRATION DU SYNDICAT :**

##### **Article 11 :**

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, parmi les adhérents du Syndicat.

Le Conseil d'Administration devra être le reflet de la circonscription du Syndicat.

La répartition des sièges et le mode d'élection sont faits par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit un bureau qui se compose du Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs au bureau.

Les membres du Conseil sont élus pour 3 ans, par l'Assemblée Générale.

Ont droit d'être électeurs les adhérents du Groupement Pastoral (cf article3).

Ils sont tous rééligibles.

Le conseiller démissionnaire, décédé ou exclu, pourra provisoirement être remplacé par le Conseil jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui doit ratifier son choix. Le conseiller ainsi nommé achève le temps de celui qu'il remplace. Il est rééligible.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Un tirage au sort détermine pour la première fois ceux des membres qui sortent pendant les deux premières années.

Les cas spéciaux de capacité des électeurs et d'éligibilité seront tranchés par le Conseil d'Administration. Pour être valable, l'Assemblée Générale devra comprendre au moins la moitié des adhérents. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une Assemblée Générale sera convoquée 15 jours après et pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.

##### **Article 12 :**

Le Président dirige les travaux du Syndicat. Il ordonne les convocations, préside les réunions, tant du bureau que du Conseil et des Assemblées Générales. Il a voix prépondérante en cas de partage. Il signe, conjointement avec le secrétaire, les procès verbaux

des séances et les lettres d'admission. Il agit au nom du Syndicat et le représente dans tous les actes de sa vie civile.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, en vertu d'une autorisation du bureau et après avis de Conseil. En urgence, l'autorisation du bureau suffit, sauf à rendre compte à la prochaine réunion du Conseil.

Il règle librement les dépenses courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et des vice-Présidents, le bureau peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres.

### **Article 13 :**

Le Secrétaire est dépositaire des registres, états et tous papiers concernant l'administration du Syndicat. Il tient la correspondance et peut la signer par délégation du Président. Il rédige les procès verbaux des séances. Il est chargé éventuellement de la tenue du livre zootechnique.

### **Article 14 :**

Le Trésorier est dépositaire des fonds du Syndicat. Il recouvre les cotisations, et toutes sommes dues à l'association. Il solde les dépenses sur le visa du Président. Il tient, au fur et à mesure des encaissements et des paiements, une comptabilité régulière des recettes et des dépenses. Il soumet l'état des recettes et des dépenses à la vérification du bureau.

Il adresse, à la fin de chaque année, le compte de l'exercice annuel destiné à l'Assemblée Générale.

### **Article 15 :**

Le Conseil se réunit toutes les fois que le Président le juge nécessaire. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires du Syndicat. Il statue sur la conclusion et les conditions des emprunts à contracter avec un particulier ou une banque de crédit. Toutefois lorsqu'il s'agit d'emprunts dépassant une somme de 1524 €, il devra consulter l'Assemblée Générale.

Il délibère valablement lorsque le quorum est atteint.

### **Article 16 :**

Les membres du Conseil ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire envers les syndiqués, les fournisseurs ou les tiers, ils ne répondent que l'exécution de leur mandat.

### **Article 17 :**

Le Syndicat tiendra au moins une Assemblée Générale par an. C'est dans cette Assemblée ordinaire que seront approuvés les comptes de l'exercice, voté le budget, et que se feront les élections. L'approbation des comptes servira de décharge au Trésorier.

Une Assemblée Générale pourra être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil le jugera nécessaire.

Pour toute Assemblée Générale, les convocations doivent être faites 8 jours avant la réunion et indiquer les questions à l'ordre du jour. Toute question proposée doit être formulée par écrit et remise au Président.

Le Président peut refuser de mettre en délibération toute question qui n'est pas à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité, quel que soit le nombre des membres présents. Ne sont admis au vote que les syndiqués ayant payé leur cotisation.

Chaque membre du groupement, exploitant individuel ou société (GAEC), dispose d'une voix.

## **V – PATRIMOINE DU SYNDICAT :**

### **Article 18 :**

Les recettes du Syndicat sont les suivantes :

- a) Recettes ordinaires : cotisation annuelle syndicale forfaitaire et, cotisation pour estive votée chaque année en fonction des dépenses prévues sur l'estive et du nombre d'UGB estivés ;
  - b) Droit d'entrée ;
  - c) Subventions diverses
  - d) Produits divers
- 2) Recettes extraordinaires :
- a) dons et legs
  - b) capitaux empruntés
  - c) recettes diverses

### **Article 19 :**

#### **I Dépenses ordinaires :**

- a) intérêts des sommes empruntées
- b) dépenses diverses
- c) Dépenses administratives.

#### **II Dépenses extraordinaires :**

- a) Remboursement des emprunts.

**Article 20 :**

Le mode de perception et le montant des cotisations annuelles seront fixés par l'Assemblée Générale. Dans le cas où le compte annuel ferait ressortir un excédent de dépenses, cet excédent sera couvert, soit par une participation supplémentaire exceptionnelle, soit par un prélèvement sur les fonds de réserve. La cotisation supplémentaire exceptionnelle est fixée par le Conseil. En aucun cas, le montant des cotisations annuelles ne pourra être supérieur à celui des pensions d'estive généralement pratiquées dans la région.

**VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION :**

**Article 21 :**

Les statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des membres présents.

**Article 22 :**

La dissolution ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres faisant partie de l'association. Le Conseil sera chargé de la liquidation. L'actif net sera versé à la Mairie, à défaut à une organisation agricole similaire, sans que jamais la répartition s'en puisse faire entre les syndiqués.

Fait à Sumène  
Le 24 janvier 2012

Le Président



**REGLEMENT INTERIEUR ET SANITAIRE**

**Agréé par Arrêté Préfectoral pour une durée illimitée**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent règlement intérieur établi conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts a pour objet :

- De régler les relations entre les membres du Groupement, par l'intermédiaire de ses organes d'administration et de gestion et ses membres ; entre les membres eux-mêmes, entre le Groupement et les tiers, propriétaires d'animaux confiés au groupement.
- De préciser et compléter certaines obligations statutaires, en vue d'un meilleur fonctionnement du Groupement.

**Article 2 :**

Chaque membre, par son adhésion au Groupement, prend l'engagement d'accepter et d'observer le présent règlement, et de se conformer aux dispositions contenues dans le bulletin d'adhésion qu'il a signé. De même, toute personne physique ou morale étrangère, qui confie à celui-ci ses animaux moyennant un prix de pension préalablement fixé et accepté par elle, s'engage de ce fait à observer le présent règlement.

**Article 3 :**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chacun des membres du Groupement. Celui-ci, et les tiers propriétaires d'animaux ayant passé un contrat avec le Groupement, devront également prendre connaissance du présent règlement.

**Article 4 :**

Tout manquement par un membre du Groupement ou un tiers ayant passé un contrat avec le groupement, aux obligations résultant du présent règlement peut être sanctionné par le retrait ou le renvoi des animaux.

Cette sanction ne peut toutefois être prise par le Groupement, que huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, mettant le défaillant en demeure de remplir ses obligations et si cette demeure n'a pas été suivie d'effet.

Par la même procédure, l'éleveur, membre ou tiers, avisera le Groupement de ses réclamations.

### **Article 5 :**

Au plus tard le 15 mars de chaque année, les membres doivent déclarer au Groupement Pastoral le nombre et les caractéristiques des animaux qu'ils se proposent de faire pacager. Cette déclaration ne peut concerner que les animaux satisfaisant aux exigences sanitaires du département du Gard.

Les demandes sont acceptées dans la limite d'un nombre global maximum d'animaux, fixé chaque année, le 15 mars, par le Groupement, en fonction de la charge que peuvent supporter les pâturages dont il a obtenu la disposition.

Si cette limite du nombre global maximum n'est pas atteinte, le Groupement peut accepter de prendre en pension des animaux appartenant à des tiers sous réserve que ces derniers s'engagent à observer les obligations auxquelles sont tenus les membres du Groupement qui lui confient leurs animaux, comme il est dit dans l'article 2 ci-dessus.

Les demandes des adhérents et des tiers ne peuvent comprendre que des animaux leur appartenant.

Les demande des tiers, extérieurs au Groupement sont examinées par le Conseil d'Administration du Groupement. Une visite d'exploitation du demandeur sera organisée dans le mois de mars. Une deuxième visite pourra être organisée avant la montée en estive au mois de mai.

Le groupement peut aussi, le cas échéant, acheter des animaux pour compléter la charge de ses pâturages.

### **Article 6 :**

Les propriétaires d'animaux, dont la demande a été retenue, doivent verser la moitié de la pension le 15 avril de chaque année et le solde à la descente.

Le Conseil d'Administration prévoit :

- les modalités de détermination des participations des adhérents et des non-adhérents qui confient leurs animaux au Groupement.
- les modulations de prix de pension, en fonction du nombre d'animaux morts, accidentés, malades....

### **Article 7 :**

Chaque propriétaire d'animaux est averti, au moins 8 jours à l'avance, de la date à partir de laquelle il doit amener son troupeau.

Chaque propriétaire est chargé de la conduite de son troupeau, tant à l'aller qu'au retour. Il ne peut y conduire que les animaux autorisés par le Groupement.

L'introduction d'animaux avant la date fixée par le Groupement est interdite.

### **Article 8 :**

Ne sont admis sur les pâturages du Groupement que les ovins.

### **Article 9 :**

Les animaux rassemblés par le Groupement sont soumis au règlement sanitaire ci-après :

- Tous les animaux doivent être identifiés par plaquette d'oreille numérotée.
- Les troupeaux ovins doivent se conformer au règlement sanitaire départemental.
- En cas d'infection manifeste, les animaux doivent avoir subi un déparasitage par baignade ou autre méthode, à la charge du propriétaire.
- L'intervention collective sera pratiquée en cas d'infestation massive du troupeau.

Les propriétaires d'animaux devront faire parvenir au Groupement, les pièces sanitaires exigées par ledit règlement 8 jours avant leur introduction.

### **Article 10 :**

Les animaux introduits doivent avoir une identification pérenne.

Les jeunes, nés sur les pacages, seront immatriculés et identifiés conformément aux directives données par l'Etablissement de l'Elevage du Département du Gard.

### **Article 11 :**

Les propriétaires d'animaux sont tenus de souscrire à une assurance responsabilité civile personnelle et d'autre part il est pris un contrat d'assurance collectif par le Groupement pour l'ensemble de ses activités.

### **Article 12 :**

Le Conseil d'Administration fixe la période de gardiennage qui devra tenir compte notamment des périodes de mise en reproduction des différents troupeaux. Ne seront acceptés que des troupeaux avec agnelage hors période d'estive (après le 15 septembre).

### **Article 13 :**

Le gardiennage est assuré comme suit :

Les troupeaux sont gardés par un berger membre du groupement en prestation de service ou salarié pendant la période d'estive. Seulement à des moments nécessaires pour les déplacements du troupeau ou des circonstances difficiles (épidémies, mauvais temps), un aide berger pourra être adjoint au berger à tour de rôle. Un contrat de travail lie le berger salarié et le groupement.

S'il n'y a pas de berger salarié ou prestataire de service, la surveillance des troupeaux est assurée par les éleveurs adhérents du Groupement. La périodicité de montée au pacage, pour chaque

éleveur, sera fonction du nombre de bêtes qu'il fait estiver. Le bureau établira, avant la montée des animaux, un calendrier de surveillance pour chaque éleveur.

Les tiers ne pourront pas tenir pour responsable le Groupement Pastoral pour les maladies, accidents, disparitions de leurs animaux.

**Article 14 :**

Le fumier du parc de nuit devra être évacué régulièrement. Il sera mis à disposition du berger, la collecte étant à sa charge. Seule une partie du fumier sera remis à certains propriétaires en compensation de la mise à disposition de pâtures. Cette dernière sera compensée financièrement au berger.

**Article 15 :**

Les frais occasionnés par la fourniture de médicaments et les visites du vétérinaire exigées par un propriétaire, sont à sa charge.

Le Groupement prend en charge une pharmacie vétérinaire de base et le complément des animaux en sel et minéraux.

**Article 16 :**

Le montant et le mode de financement des travaux nécessaires à la bonne exploitation des terres pastorales, dont le Groupement s'est assuré la disposition, sont votés chaque année en Assemblée Générale.

Les membres du Groupement, ou certains d'entre eux, peuvent contribuer matériellement à la réalisation de ces travaux.

**Article 17 :**

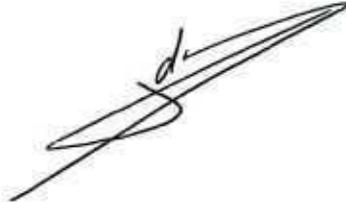
Le présent règlement intérieur donnera lieu à une approbation à chaque Assemblée Générale statutaire.

Toute modification au présent règlement sera portée immédiatement à la connaissance du Préfet qui a accordé l'agrément.

**Article 18 :**

L'introduction d'un reproducteur est interdite ou doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au Conseil d'Administration, au moins 15 jours avant la date d'arrivée des animaux.

President  


Secrétaire  


Le Trésorier  




PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012118-0006**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 27 Avril 2012**

**DDTM**

arrête portant prescriptions techniques à la  
déclaration au titre du code de l'environnement  
relative à la construction d'un lotissement  
agricole sur la commune de Saint Côme et  
Maruejols



**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service d'Aménagement Territorial  
Sud Gard Littoral et Mer  
Affaire suivie par : agnes papadopoulos  
Tél.:04.66.62.62 82  
Mél. : [agnes.papadopoulos@gard.gouv.fr](mailto:agnes.papadopoulos@gard.gouv.fr)

## **ARRETE N°**

Portant prescriptions techniques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la Construction de logements et bâtiments pour les agriculteurs  
commune de SAINT-COME-ET-MARUEJOLS

**Le préfet du GARD**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3 et R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

**Vu** l'arrêté n° 2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'Eau , à travers la création d'une délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E.) ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS , directeur départemental des territoires et de la mer du Gard modifié par la décision n°2012-JPS- n°1 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11/01/2012, présenté par **COMMUNE DE SAINT-COME-ET-MARUEJOLS** , enregistré sous le n° 30-2012-00020 et relatif à **Construction de logements et bâtiments pour les agriculteurs** ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;

- éléments graphiques ;

**considérant** les éléments complémentaires fournis le 20 mars 2012 et répondant aux questions soulevées par courrier (AR) du 05 mars 2012 ;

**considérant** le courrier de réponse du Maire daté du 16 avril 2012 (AR), confirmant " *qu'il prend acte des observations et n'a pas de remarques à rajouter* " ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Objet de la déclaration

Il est donné acte à COMMUNE DE SAINT-COME-ET-MARUEJOLS de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Construction de logements et bâtiments pour les agriculteurs**

et situé sur la commune de SAINT-COME-ET-MARUEJOLS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- le déversoir doit être dimensionné de façon à ce que la lame d'eau soit inférieure ou égale à 20 (vingt) centimètres de hauteur ;
- le déversoir doit être renforcé sur toute sa longueur

## **Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demandé à être entendu . Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements , dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie .

## **Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-COME-ET-MARUEJOLS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le maire de la commune de SAINT-COME-ET-MARUEJOLS, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Nîmes le 27/04/2012

Pour le Préfet par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer  
Le chef du SEMA

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 26 Avril 2012**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'activité d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'entreprise BORIAT Angélique à  
Redessan



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39  
Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP749923900  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 26 avril 2012 par Madame BORIAT Angélique, responsable de l'entreprise BORIAT Angélique – sise 3 bis avenue de Provence – 30129 Redessan,

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **BORIAT Angélique**, sous le n°

**SAP749923900**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- accompagnement, déplacement des enfants de + 3 ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

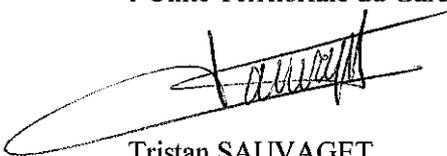
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 26 Avril 2012**

**DIRECCTE**

décision de retrait d'agrément simple d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'entreprise BUONO Catherine à  
Vergèze

PREFECTURE DU GARD

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Madame BUONO Catherine  
324 allée des Mûriers  
30310 VERGEZE

recommandé avec accusé de réception

**DECISION**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-60-9 en date du 1<sup>er</sup> mars 2010 portant agrément simple de l'entreprise BUONO Catherine,

Considérant que l'entreprise BUONO Catherine, dont le siège social est situé 324 allée des Mûriers – 30310 Vergèze, a cessé son activité,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

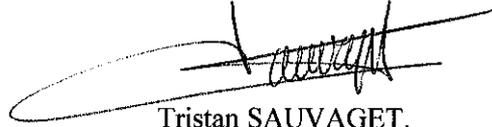
L'agrément simple n° N010310F030S010, accordé à l'entreprise BUONO Catherine, est retiré, à compter du 26 avril 2012.

### Article 2 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 avril 2012

Pour le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.  
Le directeur adjoint au chef de l'Unité  
Territoriale du Gard



Tristan SAUVAGET.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
  - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
  - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012103-0003**

**signé par Mme la Secrétaire Générale  
le 12 Avril 2012**

**Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté portant constitution et fonctionnement  
de la commission consultative départementale  
de sécurité et d'accessibilité.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU GARD**

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°                      du 12 avril 2012**  
**portant constitution et fonctionnement**  
**de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

**Le Préfet du Gard,**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17 et R.235-3-18,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-26,

Vu le code forestier, notamment son article R.321-6,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2007-1177 du 03 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

Vu le décret n°2009-1494 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mars 2012,

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet,

## A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé dans le département du Gard une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Elle est chargée de donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police, dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, dans les domaines suivants :

1 - la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

- dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- dans les établissements recevant du public du type GA, la C.C.D.S.A. donnant son avis à l'inspection générale de sécurité incendie (IGSI) de la SNCF,
- la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les établissements recevant du public classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,

2 - l'accessibilité aux personnes handicapées

- sur les demandes d'autorisation de travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public, que lui soumettent selon leur compétence pour délivrer ladite autorisation le Préfet ou le Maire, afin d'en vérifier la conformité aux

dispositions d'accessibilité aux personnes handicapées, conformément aux dispositions de l'article R.111-19-16,

- sur les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements afin de vérifier que les aménagements réalisés sont conformes à l'autorisation de travaux préalablement délivrée, conformément aux dispositions des articles R.111-19-19 et R.111-19-20,
  - sur les demandes de dérogation qui lui sont soumises par le Préfet selon la nature de l'installation projetée :
    - ✓ pour les établissements et installations recevant du public, conformément aux articles R.111-19-6 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;
    - ✓ pour les logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
    - ✓ pour les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail ;
    - ✓ pour la voirie et les espaces publics conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006.
- 3 - les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail, visées à l'article R 235-4-17 du code du travail,
- 4 - la protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R. 321-6 du code forestier,
- 5 - l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée,
- 6 - les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement,
- 7 - la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L.445-1 et L.445-4 du code de l'urbanisme, L.155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- 8 - les études de sécurité publique, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation,

Article 2 - Le Préfet peut consulter la commission :

- a - sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- b - sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie.

Article 3 - La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Article 4 - Le Préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Article 5 - Sont membres avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

- a) neuf représentants des services de l'État ou leur représentant de catégorie A ou du grade d'officier :
  - le directeur départemental de la cohésion sociale (2 représentants),
  - le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
  - le directeur départemental de la sécurité publique du Gard pour les communes de Nîmes, Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze,
  - le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pour la commune de Beaucaire,
  - le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse pour les communes des Angles et de Villeneuve-lès-Avignon,
  - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
  - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (2 représentants),
  - le directeur départemental des territoires et de la mer (2 représentants).
- b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- c) trois conseillers généraux désignés par le Conseil Général du Gard - Hôtel du département – 3 rue Guillemette 3044 Nîmes Cedex 9
  - *en qualité de membres titulaires :*  
monsieur Christian Rémy MENVIEL, conseiller général du canton de Lasalle  
monsieur Alexandre PISSAS, conseiller général du canton de Bagnols-sur-Cèze  
monsieur Jean-Claude PARIS, conseiller général du canton de Saint Ambroix
  - *en qualité de membres suppléants :*  
monsieur Christian VALETTE, vice-président, conseiller général du canton de Sommières

monsieur Jean DENAT, vice-président, conseiller général du canton de Vauvert  
monsieur Guy LAGANIER, conseiller général du canton de Génolhac

d) deux maires désignés par l'association des Maires du Gard :

- *en qualité de membres titulaires :*

madame Pilar CHALEYSSIN,  
monsieur Claude MARTINET, maire de MONTFRIN

- *en qualité de membre suppléant :*

monsieur Hugues VIDAL, conseiller municipal à la mairie d'Aimargues

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par le vice président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement qu'il aura désigné.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- monsieur Pascal BOIVIN, architecte DPLG, 9 quai Georges Clémenceau- 30900 Nîmes représentant la profession d'architecte ; suppléant : monsieur Thierry GILLY ;

- le chef de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF, ou son représentant conformément aux articles GA 6 et GA 7 de l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007 concernant les locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer (ERP de type GA) ;

- le chef du service de navigation Rhône Saône – Subdivision Grand Delta et ceci en vertu de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 09 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public pris en application du décret n° 90-43 du 09 janvier 1990.

4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

a) en fonction de leurs compétences et présentés par les associations de personnes handicapées, de personnes âgées et de parents de mineurs handicapés :

- mademoiselle Mireille SOULIER, 341 rue Hippolyte Fizeau, ZAC du millénaire, 34054 Montpellier cedex représentant le groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (G.I.H.P.) ;

- monsieur Frédéric BARETY, 1 rue Saint Dominique, 30000 Nîmes, représentant la fédération des aveugles de France et handicapés visuels de France, suppléants :

madame Amélie TOUSSAINT, monsieur Christian CHATELAIN, monsieur Florian AUGUSTE et monsieur Vincent LIZON ;

- monsieur Michel BROUAT, 265 chemin du mas de Boudan 30000, représentant l'association des paralysés de France, suppléants monsieur Stéphane MODAT, monsieur René VIAL et monsieur Jean-Claude ROUYRE.

b) en fonction des affaires traitées :

• *au titre des propriétaires et gestionnaires de logements :*

- monsieur Jean – Paul VIGNE - 92 bis boulevard Jean-Jaurès BP 47076 - 30911 Nîmes Cedex 2, représentant l'office public départemental Habitat du Gard, suppléant : monsieur Pierre FERRERO ;

- monsieur Éric CECCARINI, représentant la chambre F.N.A.I.M. de l'Immobilier du Gard et de la Lozère, 21 Bd Victor Hugo 30 000 Nîmes, suppléant : monsieur Etienne ROBELIN.

• *au titre des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :*

- monsieur Joseph CALIA, chambre de métiers et de l'artisanat, 304 ave Maréchal Juin 30908 Nîmes Cedex 2, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard, suppléant : Hélène REILLE ;

- monsieur Norédine AZROU, 12 rue de la République 30032 Nîmes Cedex 1, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes, Bagnols-sur-Cèze, Uzès, Le Vigan, suppléant : monsieur Jean-Paul AUDIER ;

- madame Fleur LITTLE, 4 bis rue Bourdaloue 30000 Nîmes, représentant l'Union des Métiers et des Industries et de l'Hôtellerie (U.M.I.H. 30), suppléants : monsieur Éric BOUGET et monsieur Jean-Pierre LAPALUD.

• *au titre des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :*

- monsieur Bernard PORTALES, conseiller général du canton de Bessèges - Hôtel du département – 3 rue Guillemette 3044 Nîmes Cedex 9, représentant le Conseil général du Gard, suppléant : monsieur Jean-Michel SUAOU, conseiller général du canton d'Alès Ouest.

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- monsieur Lucien CARRIE, président, 3 rue Scatisse - 30900 Nîmes, représentant le comité départemental olympique et sportif;

- un représentant de chaque fédération sportive concernée :

• comité départemental football : monsieur Francis ANJOLRAS, 34 rue Séguier, 30020 Nîmes Cedex 1

• comité départemental rugby : monsieur Roland JEUNE, 2 avenue Général Sorbier 30700 Saint Quentin la Poterie

- comité départemental basket-ball : monsieur Georges PANZA 167 impasse Juvenal 30900 Nîmes
- comité départemental tennis : monsieur Gérard BERMOND, 1069 avenue du Maréchal Juin 30900 Nîmes
- comité départemental de natation monsieur Dominique TRAIN, 285 chemin du bois de Mittau 30000 Nîmes
- comité départemental de la course camarguaise : monsieur Lise GROS 30 rue des Gabians 30900 Nîmes

- monsieur William COUETTE, Société SERTHAL, 283 chemin du Mas de Balan 30000 Nîmes représentant l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs, suppléant : monsieur Stephan VERDON.

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;
- monsieur Michel MONBEL, responsable du C.C.F.F. de Bezouze, 2 route nationale - 30320 Bezouze, suppléant : monsieur ANSTTET ;
- monsieur Jacques GRELU, représentant du syndicat des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier, suppléant : monsieur Jean-Baptiste REGNE.

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- monsieur Frédéric JULLIAND, camping "L'Espiguette" - 30240 Le Grau du Roi.

Article 6 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 - Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

Article 8 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, date à laquelle seront abrogés l'arrêté préfectoral n° 2011133-0032 du 13 mai 2011 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et ses arrêtés modificatifs n° 2011299-0003 du 26 octobre 2011 et n° 2011312-0001 du 08 novembre 2011.

Article 9 - Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 12 avril 2012

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale  
Martine LAQUIEZE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012116-0002**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 25 Avril 2012**

**Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté relatif à la sous-commission  
départementale pour la sécurité contre les  
risques d'incendie et de panique dans les  
établissements recevant du public (ERP) et les  
immeubles de grandes hauteurs (IGH)



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°                    du 25 avril 2012**  
**relatif à la sous-commission départementale**  
**pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique**  
**dans les établissements recevant du public (E.R.P.) et les immeubles de grande hauteur**  
**(I.G.H.)**

**Le Préfet du Gard,**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-26,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mars 2012,

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet,

**A R R Ê T E**

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.), une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Elle est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les établissements recevant du public, classés au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), ainsi que concernant les établissements pénitentiaires au sens de l'arrêté du 18 juillet 2006. Ses avis valent avis de la commission consultative départementale.

Ses compétences se déclinent de la manière suivante :

- sur l'ensemble du département pour les établissements recevant du public classés en 1<sup>ère</sup> catégorie et les établissements pénitentiaires et sur l'arrondissement de Nîmes, à l'exclusion des communes de Nîmes et de Bagnols-sur-Cèze, pour les autres établissements recevant du public
  - ✓ au stade du projet de construction, d'aménagement, d'extension ou de transformation :
    - assurer le respect des normes et règles de sécurité dans les études de projets (réalisation, aménagement, extension ou transformation d'établissement)
    - examiner les dérogations prévues à l'article R.123-13 du C.C.H.
    - dans les établissements recevant du public du type GA (Gares accessibles au public), la C.C.D.S.A. donnant son avis à l'inspection générale de sécurité incendie (I.G.S.I.) de la S.N.C.F.,
- sur l'ensemble du département, pour les établissements recevant du public classés en 1<sup>ère</sup> catégorie et pour tous les établissements pénitentiaires
  - ✓ à l'achèvement des travaux
    - réceptionner les moyens de secours des établissements
    - donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article R.460-3 du code de l'urbanisme
    - émettre un avis sur l'ouverture au public
  - ✓ au cours de l'exploitation
    - procéder, soit à son initiative, soit à la demande du Préfet ou du Maire, aux contrôles périodiques ou inopinés
    - contrôler l'état des moyens de sécurité préalablement à toute réouverture d'établissement dont l'exploitation a été interrompue pendant plus de dix mois
    - examiner la conformité à la réglementation du dossier technique amiante (communication de diverses pièces)
- sur l'arrondissement de Nîmes à l'exclusion des communes de Nîmes et de Bagnols-sur-Cèze, pour les établissements recevant du public, classés en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie et pour ceux classés en 5<sup>ème</sup> catégorie, lorsque l'autorité investie du pouvoir de police en fait la demande ou s'il s'agit de locaux à sommeil

- ✓ à l'achèvement des travaux
  - réceptionner les moyens de secours des établissements
  - donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article R.460-3 du code de l'urbanisme
  - émettre un avis sur l'ouverture au public
  
- ✓ au cours de l'exploitation
  - procéder, à son initiative et à la demande du Préfet ou du Maire, aux contrôles périodiques ou inopinés
  - procéder, à la demande du responsable, au contrôle périodique
  - contrôler l'état des moyens de sécurité préalablement à toute ouverture d'établissement dont l'exploitation a été interrompue pendant dix mois.
  - examiner la conformité à la réglementation du dossier technique amiante des établissements classés en 2ème catégorie (communication de diverses pièces).

Article 2 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou à défaut par le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint en titre, ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son adjoint en titre. Ils doivent être des fonctionnaires de catégorie A.

- sont membres titulaires permanents, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :
  - le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique du Gard pour les communes de Nîmes, d'Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pour la commune de Beaucaire ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse pour les communes des Angles et de Villeneuve-lès-Avignon ;
  - le commandant du groupement de gendarmerie départemental dans les communes relevant de sa zone de compétence ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.
  
- sont membres, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :
  - le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le directeur régional des services pénitentiaires territorialement compétent.

Article 3 - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la sous-commission onze jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4 - En cas d'absence d'un des représentants des services de l'Etat ayant voix délibérative ou de son suppléant, du fonctionnaire territorial membre de la sous-commission ou de son suppléant, du Maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 5 - La sous-commission se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995, sont pris en compte lors du vote.

Aucun membre de la sous-commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 6 - Le secrétariat de la sous-commission notifiera tout procès-verbal aux membres de la sous-commission.

Il transmettra, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

Article 7 - Il est créé au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur un groupe de visite.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Il comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant qui doit être titulaire du brevet de prévention ;

- le maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement concerné ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le directeur départemental de la sécurité publique ou leurs suppléants ;

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne peut pas procéder à celle-ci.

Article 8 - Le secrétariat du groupe de visite est assuré par le Service départemental d'incendie et de secours.

Les convocations sont adressées aux membres du groupe de visite onze jours au moins avant la date de celle-ci.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Il est signé par l'ensemble des membres en faisant apparaître la position de chacun. Ce rapport est présenté par le secrétariat du groupe de visite à la sous-commission afin que celle-ci puisse rendre son avis.

Article 9 - Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur peut se réunir en formation conjointe avec le groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité lors des visites de réception.

Article 10 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, date à laquelle seront abrogés l'arrêté préfectoral n° 2011144-0003 du 24 mai 2011 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.) et son arrêté modificatif n° 2011312-0002 du 08 novembre 2011.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 avril 2012

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012116-0003**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 25 Avril 2012**

**Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté relatif à la sous commission  
départementale pour l'accessibilité aux  
personnes handicapées.



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°                      du 25 avril 2012**  
**relatif à la sous-commission départementale**  
**pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

**Le Préfet du Gard,**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des communes,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le code du travail,
- Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinés à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le décret 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Vu le décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mars 2012;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet ;

## A R R Ê T E

**Article 1** - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Ses attributions consistent :

1 - à émettre un avis favorable ou défavorable à l'autorité compétente pour statuer :

- sur les demandes d'autorisation de travaux prévues à l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) qui lui sont soumises conformément à l'article R.111-19-16 du C.C.H., et sur les demandes de dérogation aux dispositions des articles R.111-19-6 et R.111-19-10 du C.C.H. conformément à l'article R.111-19-3 du même code,
- sur les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,
- sur les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite à la voirie et aux espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie publique et privée,
- après visites de réception pour les travaux ne relevant pas d'une demande de permis de construire déposée à compter du 01 janvier 2007 et concernant les établissements classés en 1<sup>ère</sup> catégorie et les immeubles de grande hauteur de l'ensemble du département, ainsi que les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> -catégories de l'arrondissement de Nîmes et à ce titre, vérifier que :
  - les travaux, dans le domaine de l'accessibilité des personnes handicapées, ont été réalisés conformément à l'autorisation délivrée ;

**Article 2** - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou à défaut par un des deux premiers membres titulaires permanents désignés ci-dessous ou son suppléant qui dispose alors de sa voix.

➤ Sont membres titulaires permanents, avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après :

- le directeur départemental de la cohésion sociale,

- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le représentant de l'Union Départementale des Associations des Retraités du Gard ,  
titulaire : Monsieur René BENOIT,  
suppléant : Monsieur Francis DELAPORTE,
- le représentant de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (groupement du Gard),  
  
titulaire : Monsieur Alain NÈGRE,  
suppléant : Monsieur Florent MERCIER,
- le représentant de l'Association des Paralysés de France,  
titulaire : Monsieur Michel BROUAT,  
suppléants : Monsieur Stéphane MODAT,  
Monsieur René VIAL,  
Monsieur Jean-Claude ROUYRE,
- le représentant de la Fédération des Aveugles de France et Handicapés Visuels de France,  
titulaire : monsieur Frédéric BARETY,  
suppléants : Monsieur Christian CHATELAIN,  
Mademoiselle Amélie TOUSSAINT,  
Monsieur Florian AUGUSTE  
Monsieur Vincent LIZON

➤ Sont membres titulaires avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,

- Pour les dossiers de bâtiments d'habitation, au titre des propriétaires et gestionnaires de logements :

- Le représentant de l'Office Public de l'Habitat " Habitat du Gard ", 92 bis boulevard Jean-Jaurès, BP 47076, 30911 Nîmes Cedex 2,  
titulaire : Monsieur Jean-Paul VIGNE,  
suppléant : Monsieur pierre FERRERO

- Le représentant de la F.N.A.I.M. 21 Bd Victor Hugo 30000 Nîmes,  
titulaire : Monsieur Éric CECCARINI,  
suppléant : Monsieur Etienne ROBELIN

- Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, au titre des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes, Bagnols-sur-Cèze, Uzès, Le Vigan, 12 rue de la République 30032 Nîmes Cedex 1.  
titulaire : Monsieur Norédine AZROU  
suppléant : Monsieur Jean-Paul AUDIER

– Le représentant de l'Union des Métiers et des Industries et de l'Hôtellerie (U.M.I.H. 30), 870 avenue du Docteur Fleming, ZI de Saint-Cézaire 30900 Nîmes.

titulaire : Madame Fleur LITTLE

suppléants : Monsieur Éric BOUGET

Monsieur Jean-Pierre LAPALUD

Monsieur VOLLE

– Le représentant de la Fédération des Associations de Commerçants du Gard, 12 rue de la République 30032 Nîmes Cedex 1.

titulaire : Madame Françoise DENIS

suppléant : Madame Stéphanie AIRAL-DELEU

▪ Pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics, au titre des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

– Le représentant désigné par le Conseil général du Gard, Hôtel du Département, 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 9.

titulaire : Monsieur Bernard PORTALES

suppléant : Jean-Michel SUAU

– Le représentant désigné par l'association des maires du Gard, 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 9.

titulaire : Monsieur Claude MARTINET

suppléant : Monsieur William SEGUIN

➤ Sont membres titulaires avec voix consultative :

▪ Pour les affaires relevant de la conservation du patrimoine architectural :

– Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

▪ En fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour, en tant que personnes qualifiées:

– Les représentants des services de l'État, membres de la C.C.D.S.A., autres que le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des territoires et de la mer.

– Monsieur Joseph CALIA (titulaire) ou Madame Hélène REILLE (suppléante) représentants la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, 904 Av. du Maréchal Juin 30908 Nîmes Cedex 2.

– Monsieur BOIVIN (titulaire) ou Monsieur Thierry GILLY (suppléants) représentants l'Ordre des Architectes Languedoc Roussillon.

**Article 3** - Chacun des membres peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

**Article 4** - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre de la

sous-commission. En cas de vacance, il est procédé à son remplacement pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat (nomination du suppléant).

**Article 5** - Les élus communaux ou les services instructeurs [service technique des communes et/ou communautés de communes concernées ou direction départementale des territoires et de la mer] sont les rapporteurs devant la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 6** - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la sous-commission onze jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**Article 7** - En cas d'absence d'un des représentants des services de l'État ayant voix délibérative ou de son suppléant, du maire ou de son représentant, la sous-commission ne peut émettre d'avis, à moins que ces personnes n'aient formulé leur avis écrit motivé, reçu au plus tard lors de la réunion de la dite sous-commission ou donné mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

**Article 8** - La sous-commission se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote.

Aucun membre de la sous-commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

**Article 9** - Le secrétariat de la sous-commission notifiera tout procès-verbal aux membres de la sous-commission. Il transmettra, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

**Article 10** - Il est créé au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées un groupe de visite afin de s'assurer que l'accessibilité est conforme à l'autorisation préalablement délivrée.

**Article 11** - Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 12** - Il comprend les personnes désignées ci-après :

1 – Obligatoirement :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

- Le maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- L'association des paralysés de France - Délégation départementale du Gard ;

2 - Selon les dossiers :

- Pour les établissements à caractère sanitaire et social :

le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant. La demande en sera faite lors de l'examen initial du dossier par la sous commission.

**Article 13** - Le groupe de visite ne peut procéder à celle-ci qu'en présence d'au moins la moitié des membres.

**Article 14** - Le directeur départemental des territoires et de la mer établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par l'ensemble des membres avec voix délibérative en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

**Article 15** - Le secrétariat du groupe de visite est assuré par un fonctionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer.

Les convocations sont adressées aux membres du groupe de visite onze jours au moins avant la date de la visite prévue.

**Article 16** - Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peut se réunir en formation conjointe avec le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

**Article 17** - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, date à laquelle l'arrêté n° 2011144-0004 du 24 mai 2011, modifié par l'arrêté n° 2011312-0003 du 08 novembre 2011, sera abrogé.

**Article 18** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, les directeurs régionaux et les directeurs départementaux interministériels et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 avril 2012

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012116-0004**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 25 Avril 2012**

**Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté relatif à la sous commission  
départementale pour l'homologation des  
enceintes sportives.

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°                      du 25 avril 2012**  
**relatif à la sous-commission départementale**  
**pour l'homologation des enceintes sportives**

**Le Préfet du Gard,**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;
- Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié pris en application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départemental de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mars 2012 ;
- Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet ;

**A R R Ê T E**

- Article 1 -** Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.
- Article 2 -** La sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives est compétente, à l'échelon départemental, pour émettre des avis sur l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public prévues à l'article 42-1 de la loi modifiée du 16 juillet 1984.

Article 3 - La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire permanent de la sous-commission ayant voix délibérative (article 4 paragraphe A).

Article 4 - Sont membres avec voix délibérative :

A – A titre permanent, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale (2 représentants) ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique du Gard pour les communes de Nîmes, Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze ;
- le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pour la commune de Beaucaire ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse pour les communes des Angles et de Villeneuve lès Avignon ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale pour les communes relevant de sa zone de compétence ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

B – En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 5 - Sont membres avec voix consultative, les personnes énumérés ci-après, en fonction des affaires traitées :

- monsieur Lucien CARRIE, président, 3 rue Scatisse - 30900 Nîmes, représentant le comité départemental olympique et sportif;
- les présidents ou leurs suppléants des fédérations sportives ci-après :
  - comité départemental football : monsieur Francis ANJOLRAS, 34 rue Séguier 30020 Nîmes Cedex 1 ;
  - comité départemental rugby : monsieur Roland JEUNE, 2 avenue Général Sorbier 30700 Saint-Quentin-la-Poterie
  - comité départemental basket-ball : monsieur Georges PANZA, 167 impasse Juvenal 30900 Nîmes, suppléant : monsieur Jean-Paul MOUZE ;
  - comité départemental de judo : monsieur Jean-Marc BALOUKA, 10 rue de Gascogne 30230 Rodilhan, suppléant : monsieur Gérard DUBOURGET ;
  - comité départemental tennis : monsieur Gérard BERMOND, 1069 avenue du Maréchal Juin 30900 Nîmes ;

- comité départemental de natation : monsieur Dominique TRAIN, 285 chemin du bois de Mittau 30000 Nîmes ;
- comité départemental de la course camarguaise : monsieur Serge EVESQUE, 485 rue Aimé Orand 30900 Nîmes, suppléant : monsieur Gérard BARBEYRAC ;
- monsieur William COUETTE, Société SERTHAL, 283 chemin du Mas de Balan 30000 Nîmes représentant l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs, suppléant : monsieur Stéphane VERDON ;
- monsieur Michel BROUAT, représentant l'association des paralysés de France, suppléants : monsieur Stéphane MODAT, monsieur René VIAL et monsieur Jean-Claude ROUYRE.

Article 6 - Les membres nominativement désignés sont nommés pour trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat à courir.

Article 7 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 8 - La sous-commission peut délibérer valablement que si tous les membres titulaires ou suppléants permanent avec voix délibérative sont présents ou s'ils ont transmis préalablement, au secrétariat de la sous-commission, leur avis écrit motivé. Cette disposition s'applique également au maire de la commune concernée ou à l'adjoint ou au conseiller municipal désigné par lui.

Article 9 - La sous-commission se prononce à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, sont pris en compte lors du vote. Un membre de la sous-commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 10 - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivants. Il est signé par le président de séance et approuvé par l'ensemble des membres présents lors de la réunion suivante.

Pour chaque dossier traité, le président signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et au propriétaire et/ou exploitant de l'enceinte sportive. L'original est conservé à la préfecture par le service interministériel de défense et de protection civile.

Article 11 - Un rapport d'activité sera adressé une fois par an, par la direction départementale de la cohésion sociale – mission sports, accueil de loisirs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 12 – Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, date à laquelle seront abrogés l'arrêté préfectoral n° 2011144-0005 du 24 mai 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives et son arrêté modificatif n° 2011312-0004 du 08 novembre 2011.

Article 13 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et les directeurs départementaux interministériels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 avril 2012

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012116-0005**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 25 Avril 2012**

**Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

arrêté relatif à la sous commission  
départementale pour la sécuritié des occupants  
des terrains de camping et de stationnement  
des caravanes.



## A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 2 La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est compétente pour émettre des avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, y compris les parcs résidentiels de loisirs, soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, en application de divers articles du code de l'environnement.

Article 3 - La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire permanent de la sous-commission ayant voix délibérative (article 4 paragraphe A).

Article 4 - Sont membres avec voix délibérative :

A – A titre permanent, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique du Gard pour les communes de Nîmes, Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze ;
- le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pour la commune de Beaucaire ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse pour les communes des Angles et de Villeneuve-lès-Avignon ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale pour les communes relevant de sa zone de compétence ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

B - En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés précédemment, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

Article 5 - Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants :
  - titulaire : M. Frédéric JULLIAND  
camping L'Espiguette BP 89  
30240 Le Grau Du Roi
  - suppléants : M. Bernard SAUVAIRE  
M. David ISSART

Article 6 - Les membres nominativement désignés sont nommés pour trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours, son suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressés non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 8 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture.

Article 9 - La sous-commission peut délibérer valablement que si tous les membres titulaires ou suppléants permanent avec voix délibérative sont présents ou s'ils ont transmis préalablement, au secrétariat de la sous-commission, leur avis écrit motivé. Cette disposition s'applique également au maire de la commune concernée ou à l'adjoint ou au conseiller municipal désigné par lui.

Article 10 - La sous-commission se prononce à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, sont pris en compte lors du vote.

Un membre de la sous-commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 11 - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivants. Il est signé par le président de séance et approuvé par l'ensemble des membres présents lors de la réunion suivante.

Pour chaque dossier traité, le président signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et au propriétaire et/ou exploitant du terrain de camping. L'original est conservé à la préfecture par le service interministériel de défense et de protection civile.

Article 12 - Un rapport d'activité sera adressé une fois par an, par le service interministériel de défense et de protection civile à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 13 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, date à laquelle sont abrogés l'arrêté préfectoral n° 2011144-0006 du 24 mai 2011 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes et son arrêté modificatif n° 2011312-0005 du 08 novembre 2011.

Article 14 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, la directrice régionale et les directeurs départementaux interministériels et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 avril 2012

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
Jean-Philippe d'ISSERNIO

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012116-0006**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 25 Avril 2012**

**Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

arrêté relatif à la sous commission  
départementale contre les risques d'incendie de  
forêt, lande, maquis et garrigue.



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°                      du 25 avril 2012**  
**relatif à la sous-commission départementale**  
**contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue**

**Le Préfet du Gard,**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code forestier, notamment son article R.321-6 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 93-24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- Vu la loi d'orientation forestière n° 2001-62 du 09 juillet 2001 modifiant le code forestier ;
- Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mars 2012 ;
- Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T É**

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Article 2 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est compétente pour :

- 1) donner des avis au Préfet sur toutes les questions relatives à la défense et à la lutte contre l'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, qu'il lui soumettrait ;
- 2) examiner les mesures de prévention

La sous-commission ne se substitue pas aux organismes intervenant pour la prévention de ce risque et son avis n'est pas un préalable obligatoire aux mesures prises par les autorités ;

- 3) assurer la concertation entre les partenaires intéressés.

Article 3 - La sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire permanent de la sous-commission ayant voix délibérative (article 4 paragraphe A).

Article 4 - Sont membres, avec voix délibérative :

A – A titre permanent, les personnes énumérées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique du Gard pour les communes de Nîmes, Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze ;
- le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pour la commune Beaucaire ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse pour les communes des Angles et de Villeneuve lès Avignon ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale pour les communes de sa zone de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (2 représentants) ;
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement :

▪ Titulaire	Madame Jeannine BOURRELY Banières 30270 SAINT-JEAN-DU-GARD
▪ Suppléant	Monsieur Francis MATHIEU

B – En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés précédemment, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 - Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture du Gard représenté par
  - Titulaire Monsieur Jacques HIRSINGER  
17, Avenue Bailly de Suffren  
13260 CASSIS
  - Suppléant Monsieur Julien RICHARD  
9, Chemin du Viguet  
30340 St PRIVAT DES VIEUX
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs gardois représenté par
  - Titulaire Monsieur Jacques GRELU
  - Suppléant Monsieur Jean-Baptiste REGNE
- le président du comité départemental du tourisme du Gard
  - Titulaire Monsieur PONS  
3, rue de la cité Foulc  
BP 122  
30010 Nîmes cedex 4
  - Suppléant Madame Aurélie JENESTE
- les comités communaux "feux de forêt" représentés par
  - Titulaire Monsieur Michel MONBEL  
CCFF de Bezouze,  
2, route nationale  
30320 Bezouze
  - Suppléant Monsieur ANSTTET
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) représenté par
  - Titulaire Monsieur Gilbert DOUMERGUE  
Chef du service
  - Suppléant Monsieur Alain BOUNIOL  
Coordinateur DFCI pour le SD 30
- le Conseil général du Gard représenté par
  - Titulaires Monsieur Christian Rémy MENVIEL  
Conseiller général du canton de Lasalle  
Monsieur Alexandre PISSAS  
Conseiller général du canton de Bagnols-sur-Cèze  
Monsieur Jean-Claude PARIS  
Conseiller général du canton de Saint Ambroix

- Suppléants
  - Monsieur Christian VALETTE  
Vice-président, conseiller général du canton de Sommières
  - Monsieur Jean DENAT  
Vice-président, conseiller général du canton de Vauvert
  - Monsieur Guy LAGANIER  
Conseiller général du canton de Génolh

Article 6 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours, son suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 - Le secrétariat de la sous-commission est assurée par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 8 - La sous-commission peut délibérer valablement que si tous les membres titulaires ou suppléants permanent avec voix délibérative sont présents ou s'ils ont transmis préalablement, au secrétariat de la sous-commission, leur avis écrit motivé. Cette disposition s'applique également au maire de la commune concernée ou à l'adjoint ou au conseiller municipal désigné par lui.

Article 9 - La sous-commission se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus au décret n° 95-260 du 08 mars 1995, sont pris en compte lors du vote.

Un membre de la sous-commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 10 - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivants. Il est signé par le président de séance et approuvé par l'ensemble des membres présents lors de la réunion suivante.

Pour chaque dossier traité, le président signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis au Préfet. L'original est conservé à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 11 - Un rapport d'activité sera adressé une fois par an, par la direction départementale des territoires et de la mer à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 12 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, date à laquelle sont abrogés l'arrêté préfectoral n° 2011144-0007 du 24 mai 2011 relatif à la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue et son arrêté modificatif n° 2011312-0006 du 08 novembre 2011.

Article 13 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 avril 2012

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
Jean-Philippe d'ISSERNIO

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012116-0007**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 25 Avril 2012**

**Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

arrêté relatif à la sous commission  
départementale pour la sécurité des  
infrastructures et des systèmes de transport.



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°                      du 25 avril 2012**  
**relatif à la sous-commission départementale**  
**pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport**

**Le Préfet du Gard,**  
*chevalier de la Légion d'honneur,*  
*officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu le code de la construction et de l'habitation ;
  - Vu le code de l'urbanisme ;
  - Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;
  - Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
  - Vu les décrets n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
  - Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique ;
  - Vu la circulaire du 9 décembre 2003 du ministère de l'équipement ;
  - Vu le décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
  - Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mars 2012 ;
- Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet ;

**A R R Ê T É**

**Article 1 -** Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport.

La sous-commission pourra donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police sur les ouvrages qui présentent des risques particuliers pour la sécurité des personnes dans les domaines suivants :

- les ouvrages du réseau routier en application des articles L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière ;
- les systèmes de transport public guidés ou ferroviaires ou faisant appel à des technologies nouvelles ou comportant des installations multimodales en application des articles 13-1 et 13-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 ;
- les remontées mécaniques visées à l'article 43 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 en application des articles L.445-1 et L.445-4 du code de l'urbanisme ;
- les ouvrages d'infrastructure portuaire en application des articles L.155-1 du code des ports maritimes ;
- les ouvrages de navigation intérieure en application de l'article 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la C.C.D.S.A .

**Article 2** - La sous-commission départementale, pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au paragraphe 1 du présent article.

1. sont membres titulaires permanents, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
  - le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique du Gard pour les communes de Nîmes, Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pour la commune de Beaucaire ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse pour les communes des Angles et Villeneuve lès Avignon ;
  - le commandant du groupement de gendarmerie départemental pour les communes de sa zone de compétence ;
  - le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
2. sont membres, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :
  - le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux
  - le ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour le dossier inscrit à l'ordre du jour
  - le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou à défaut un vice-président ou à défaut un conseiller général désigné par lui

- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour
3. est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées, le président de la chambre de commerce et d'industrie.

**Article 3** - Le secrétariat de la sous-commission départementale, pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport, est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 4** - La sous-commission peut émettre un avis :

- si la moitié des membres titulaires permanents, avec voix délibérative, sont présents ;
- si les membres titulaires permanents, avec voix délibérative, ou le maire de la commune concernée, absents, ont transmis préalablement, au secrétariat de la sous-commission, leur avis écrit motivé ;
- en cas d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci devra en aviser son suppléant.

**Article 5** - La sous-commission se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995, sont pris en compte lors du vote.

Un membre de la sous-commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

**Article 6** - La direction départementale des territoires et de la mer notifiera le procès-verbal de la sous-commission.

Un rapport d'activité de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport sera adressé, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 7** - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, date à laquelle sont abrogés l'arrêté préfectoral n° 2011144-0008 du 24 mai 2011 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport et son arrêté modificatif n° 2011312-0007 du 08 novembre 2011.

**Article 8** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, les directeurs départementaux interministériels et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 avril 2012

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012116-0008**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 25 Avril 2012**

**Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

arrêté relatif à la sous commission  
départementale pour la sécurité publique.



**Article 2** - Cette sous-commission est compétente pour rendre un avis sur les études de sécurité publique qui lui seront soumises conformément aux articles R.111-48, R.111-49, R.311-5-1, R.311-6 et R.424-5-1 du code de l'urbanisme et à l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 - L'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux projets répondant aux critères suivants :**

3.1 - Lorsqu'ils sont situés dans une **commune appartenant à une agglomération de plus de 100.000 habitants**, au sens de la définition de l'INSEE du recensement général de la population (Bernis, Caissargues, Les Angles, Milhaud, Nîmes, Villeneuve les Avignon, Uchaud et Vestric et Candiac) :

- a) **L'opération d'aménagement** qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une **surface de plancher supérieure à 70 000 m<sup>2</sup>** ;
- b) **La création d'un ERP de première ou de deuxième catégorie** au sens de l'article [R. 123-19](#) du code de la construction et de l'habitation ainsi que les **travaux et aménagements soumis à permis de construire** exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit **d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.**

Ces dispositions s'appliquent également **aux EPLE de troisième catégorie** ;

- c) **L'opération de construction** ayant pour effet de créer une **surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 m<sup>2</sup>**.

3.2 - **En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants**, les opérations ou travaux suivants :

- la **création d'un EPLE de première, deuxième ou troisième catégorie** au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- la **création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie** ainsi que les **travaux soumis à permis de construire** exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit **d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.**

3.3 - **Dans tout le département :**

- les opérations de **projets de rénovation urbaine** mentionnés à l'[article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004](#) relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine comportant la **démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet**, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.
- la réalisation d'une **opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public**, situés **à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet** pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

**Article 4 – L'étude de sécurité publique comprend :**

- 1° Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;
- 2° L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- 3° Les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :
  - a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
  - b) Faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection.

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

**Article 5 -** La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le Préfet ou son représentant.

1. sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
  - le directeur départemental de la sécurité publique du Gard pour les communes de Nîmes, Alès, Saint-Christol-Lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse pour les communes des Angles et de Villeneuve Lès Avignon ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pour la commune de Beaucaire ;
  - le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence ;
  - le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - les personnes qualifiées, ci-dessous, représentant les constructeurs et aménageurs :
    - Monsieur Alain PENCHINAT représentant la fédération des promoteurs immobiliers, Les Villégiales, 7 rue Rouget de Lisle 30000 Nîmes ;
    - Monsieur Dominique ROBELIN représentant le syndicat national des aménageurs et lotisseurs, Groupe Bama, 56 avenue Jean Jaurès – BP 7159 30913 Nîmes ;
    - Monsieur François COMBES représentant la fédération française du Bâtiment - société méridionale du Bâtiment, 67 avenue Jean Jaurès - 30900 Nîmes.

2. sont membres, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :
- le maire de la commune concernée ou son représentant.

**Article 6 :** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son remplaçant siège pour la durée du mandat restant à couvrir.

**Article 7 -** La sous-commission se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995, sont pris en compte lors du vote.

Un membre de la sous-commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

**Article 8 -** La sous commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Le secrétariat de la sous commission est assuré par le Cabinet du Préfet.

Les fonctions de rapporteur seront assurées, selon la zone de compétence, soit par le directeur départemental de la sécurité publique, soit par le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la C.C.D.S.A.

Un rapport d'activité de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est présenté, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 9 -** Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, date à laquelle sont abrogés l'arrêté préfectoral n° 2011144-0009 du 24 mai 2011 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité publique et son arrêté modificatif n° 2011312-0008 du 08 novembre 2011.

**Article 10 -** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 avril 2012

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012116-0009**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 25 Avril 2012**

**Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté relatif à la commission  
d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre  
les risques d'incendie et de panique dans les  
établissements recevant du public (ERP).



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°                      du 25 avril 2012**  
**relatif à la commission d'arrondissement d'Alès**  
**pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique**  
**dans les établissements recevant du public (ERP)**

**Le Préfet du Gard,**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 123-38,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-26,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mars 2012,

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet,

**A R R Ê T É**

**Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de**

panique dans les établissements recevant du public compétente pour l'arrondissement d'Alès à l'exclusion de la commune d'Alès :

- pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les établissements recevant du public classés au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories :

- ✓ au stade du projet de construction, d'aménagement, d'extension ou de transformation,
  - assurer le respect des normes et règles de sécurité dans les études de projets (réalisation, aménagement, extension ou transformation d'établissement),
- ✓ à l'achèvement des travaux
  - réceptionner les moyens de secours des établissements,
  - donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article R.460-3 du code de l'urbanisme,
  - émettre un avis sur l'ouverture au public,
- ✓ au cours de l'exploitation
  - procéder, soit à son initiative, soit à la demande du Préfet ou du Maire, aux contrôles périodiques ou inopinés,
  - contrôler l'état des moyens de sécurité préalablement à toute réouverture d'établissement dont l'exploitation a été interrompue pendant plus de dix mois,
  - examiner la conformité à la réglementation du dossier technique amiante des établissements classés en 2<sup>ème</sup> catégorie (communication de diverses pièces).

Article 2 - La commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le Sous-Préfet d'Alès. En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

- sont membres titulaires permanents, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après :
  - le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,
  - un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
  - un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui.
- sont membres, avec voix consultative, si leur présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour :
  - les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus.

Article 3 - Le secrétariat de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est assuré par la sous-préfecture d'Alès.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4 - La commission peut se réunir en formation conjointe avec la commission d'arrondissement d'Alès pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour les visites et entériner les avis du groupe de visite.

Article 5 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Article 6 - En l'absence de l'un des membres ayant voix délibérative, la commission d'arrondissement d'Alès ne peut émettre d'avis.

Article 7 - La commission émet un avis conclusif, favorable ou défavorable, qui doit être motivé, éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Aucun membre de la commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 8 - Le secrétariat de la commission notifiera tout procès-verbal aux membres de la commission et il adressera l'ensemble de ses procès-verbaux à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Il enverra, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

Article 9 - Il est créé au sein de la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public un groupe de visite.

Article 10 - Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 11 - Il comprend les personnes désignées ci-après :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne peut pas procéder à celle-ci.

Le sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention, établit un rapport à l'issue de chaque visite. Il est signé par l'ensemble des membres en faisant apparaître la position de chacun. Ce rapport est présenté par le secrétariat du groupe de visite à la commission d'arrondissement afin que celle-ci puisse rendre son avis.

Article 12 -Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la sous préfecture d'Alès. Les convocations sont adressées aux membres du groupe de visite onze jours au moins avant la date de celle-ci.

Article 13 -Le groupe de visite de la commission peut se réunir en formation conjointe avec le groupe de visite de la commission d'arrondissement d'Alès pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 14 -Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 2011144-0010 du 24 mai 2011 relatif à la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 15 - Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Alès, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 avril 2012

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012116-0010**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 25 Avril 2012**

**Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté relatif à la commission  
d'arrondissement du Vigan pour la sécurité  
contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements relevant du public  
(ERP)



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°                      du 25 avril 2012**  
**relatif à la commission d'arrondissement du Vigan**  
**pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique**  
**dans les établissements recevant du public (ERP)**

**Le Préfet du Gard,**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 123-38,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-26,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mars 2012,

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet,

**A R R Ê T É**

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de

panique dans les établissements recevant du public compétente pour l'arrondissement du Vigan :

- pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les établissements recevant du public classés au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories :

✓ au stade du projet de construction, d'aménagement, d'extension ou de transformation,

- assurer le respect des normes et règles de sécurité dans les études de projets (réalisation, aménagement, extension ou transformation d'établissement),

✓ à l'achèvement des travaux

- réceptionner les moyens de secours des établissements

- donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article R.460-3 du code de l'urbanisme

- émettre un avis sur l'ouverture au public

✓ au cours de l'exploitation

- procéder, soit à son initiative, soit à la demande du Préfet ou du Maire, aux contrôles périodiques ou inopinés

- contrôler l'état des moyens de sécurité préalablement à toute réouverture d'établissement dont l'exploitation a été interrompue pendant plus de dix mois

- examiner la conformité à la réglementation du dossier technique amiante des établissements classés en 2<sup>ème</sup> catégorie (communication de diverses pièces).

Article 2 - La commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le Sous-Préfet du Vigan. En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

• sont membres titulaires permanents, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,

- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui.
- sont membres, avec voix consultative, si leur présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour :
- les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus.

Article 3 - Le secrétariat de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est assuré par la sous-préfecture du Vigan.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4 - La commission peut se réunir en formation conjointe avec la commission d'arrondissement du Vigan pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour les visites et entériner les avis du groupe de visite.

Article 5 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Article 6 - En l'absence de l'un des membres ayant voix délibérative, la commission d'arrondissement du Vigan ne peut émettre d'avis.

Article 7 - La commission émet un avis conclusif, favorable ou défavorable, qui doit être motivé, éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Aucun membre de la commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 8 - Le secrétariat de la commission notifiera tout procès-verbal aux membres de la commission et il adressera l'ensemble de ses procès-verbaux à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Il enverra, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

Article 9 - Il est créé au sein de la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public un groupe de visite.

Article 10 -Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 11 -Il comprend les personnes désignées ci-après :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne peut pas procéder à celle-ci.

Le sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention, établit un rapport à l'issue de chaque visite. Il est signé par l'ensemble des membres en faisant apparaître la position de chacun. Ce rapport est présenté par le secrétariat du groupe de visite à la commission d'arrondissement afin que celle-ci puisse rendre son avis.

Article 12 -Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la sous préfecture du Vigan. Les convocations sont adressées aux membres du groupe de visite onze jours au moins avant la date de celle-ci.

Article 13 -Le groupe de visite de la commission peut se réunir en formation conjointe avec le groupe de visite de la commission d'arrondissement du Vigan pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 14 -Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 2011144-0011 du 24 mai 2011 relatif à la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 15 - Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, la Sous-Préfète du Vigan, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 avril 2012

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
Jean-Philippe d'ISSERNIO

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012116-0011**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 25 Avril 2012**

**Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté relatif à la commission  
d'arrondissement d'Alès pour l'accessibilité  
aux personnes handicapées.



Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mars 2012,

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

## A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées compétente pour l'arrondissement d'Alès à l'exclusion de la commune d'Alès pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les établissements recevant du public classés au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories, qu'ils soient privés ou dépendants de personnes morales de droit public :

✓ lors de la réception préalable à l'ouverture des établissements si elle est nécessaire

- afin de contrôler la conformité à l'autorisation de travaux préalablement délivrée, assurance nécessaire à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'ouverture.

Article 2 - La commission d'arrondissement d'Alès pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le Sous-Préfet d'Alès. En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B.

- sont membres titulaires permanents, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après :
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
  - l'association des paralysés de France : titulaire : monsieur Michel BROUAT, suppléants : monsieur Stéphane MODAT et monsieur René VIAL, 265 chemin Mas de Boudan 30000 Nîmes,
  - le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui,
- sont membres titulaires, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées
  - les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3 - Le secrétariat de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la sous-préfecture d'Alès.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4 - La commission peut se réunir en formation conjointe avec la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour procéder aux visites et entériner l'avis du groupe de visite.

Article 5 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Article 6 - En cas d'absence d'un des membres titulaires permanents ayant voix délibérative ou de son suppléant, du maire ou de son représentant, la sous-commission ne peut émettre d'avis, à moins que ces personnes n'aient formulé leur avis écrit motivé, reçu au plus tard lors de la réunion de ladite sous-commission ou donné mandat (article 10 du décret du 08 juin 2006). Toutefois la moitié des membres doit être présent.

Article 7 - La commission émet un avis conclusif, favorable ou défavorable, qui doit être motivé, éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 - Aucun membre de la commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 9 - Le secrétariat de la commission notifiera tout procès-verbal aux membres de la commission.

Il adressera, une fois par an, à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

Article 10 - Il est créé au sein de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées un groupe de visite.

Article 11 - Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement d'Alès pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 12 - Il comprend les personnes désignées ci-après :

- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,

- l'association des paralysés de France : titulaire : monsieur Michel BROUAT, suppléants : monsieur Stéphane MODAT et monsieur René VIAL, 265 chemin Mas de Boudan 30000 Nîmes,
- le maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement concerné ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Le groupe de visite ne peut procéder à celle-ci qu'en présence d'au moins la moitié des membres.

L'agent de la direction départementale des territoires et de la mer établit un rapport à l'issue de chaque visite. Il est signé par l'ensemble des membres en faisant apparaître la position de chacun. Ce rapport est présenté par le secrétariat du groupe de visite à la commission d'arrondissement afin que celle-ci puisse rendre son avis.

Article 13 - Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la sous-préfecture d'Alès.

Les convocations sont adressées aux membres du groupe de visite onze jours au moins avant la date de celle-ci.

Article 14 - Le groupe de visite de la commission d'arrondissement d'Alès pour l'accessibilité des personnes handicapées peut se réunir en formation conjointe avec le groupe de visite de la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 15 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 2011144-0012 du 24 mai 2011 relatif à la commission d'arrondissement d'Alès pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 16 - Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Alès, les directeurs départementaux interministériels et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 avril 2012

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012116-0012**

**signé par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier PONT ST ESPRIT  
le 25 Avril 2012**

**Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté relatif à la commission  
d'arrondissement du Vigan pour l'accessibilité  
aux personnes handicapées.



Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mars 2012,

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

## A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées compétente pour l'arrondissement du Vigan pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les établissements recevant du public classés au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories, qu'ils soient privés ou dépendants de personnes morales de droit public :

✓ Lors de la réception préalable à l'ouverture des établissements si elle est nécessaire

- afin de contrôler la conformité à l'autorisation de travaux préalablement délivrée, assurance nécessaire à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'ouverture.

Article 2 - La commission d'arrondissement du Vigan pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le Sous-Préfet du Vigan. En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B.

- sont membres titulaires permanents, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après :
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
  - l'association des paralysés de France : titulaire : monsieur Michel BROUAT, suppléants : monsieur Stéphane MODAT et monsieur René VIAL, 265 chemin Mas de Boudan 30000 Nîmes,
  - le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui,
- sont membres titulaires, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées
  - les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3 - Le secrétariat de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la sous-préfecture du Vigan.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4 – La commission peut se réunir en formation conjointe avec la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour procéder aux visites et entériner l'avis du groupe de visite.

Article 5 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Article 6 - En cas d'absence d'un des membres titulaires permanents ayant voix délibérative ou de son suppléant, du maire ou de son représentant, la sous-commission ne peut émettre d'avis, à moins que ces personnes n'aient formulé leur avis écrit motivé, reçu au plus tard lors de la réunion de ladite sous-commission ou donné mandat (article 10 du décret du 08 juin 2006). Toutefois la moitié des membres doit être présent.

Article 7- La commission émet un avis conclusif, favorable ou défavorable, qui doit être motivé, éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 - Aucun membre de la commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 9 - Le secrétariat de la commission notifiera tout procès-verbal aux membres de la commission.

Il adressera, une fois par an, à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

Article 10 - Il est créé au sein de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées un groupe de visite.

Article 11 - Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement du Vigan pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 12 - Il comprend les personnes désignées ci-après :

- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,

- l'association des paralyés de France : titulaire : monsieur Michel BROUAT, suppléants : monsieur Stéphane MODAT et monsieur René VIAL, 265 chemin Mas de Boudan 30000 Nîmes,
- le maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement concerné ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Le groupe de visite ne peut procéder à celle-ci qu'en présence d'au moins la moitié des membres.

L'agent de la direction départementale des territoires et de la mer établit un rapport à l'issue de chaque visite. Il est signé par l'ensemble des membres en faisant apparaître la position de chacun. Ce rapport est présenté par le secrétariat du groupe de visite à la commission d'arrondissement afin que celle-ci puisse rendre son avis.

Article 13 - Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la sous-préfecture du Vigan.

Les convocations sont adressées aux membres du groupe de visite onze jours au moins avant la date de celle-ci.

Article 14 - Le groupe de visite de la commission d'arrondissement du Vigan pour l'accessibilité des personnes handicapées peut se réunir en formation conjointe avec le groupe de visite de la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 15 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, date à partir de laquelle l'arrêté préfectoral n° 2011144-0013 du 24 mai 2011 relatif à la commission d'arrondissement du Vigan pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 16 - Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, la Sous-Préfète du Vigan, les directeurs départementaux interministériels et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 avril 2012

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
Jean-Philippe d'ISSERNIO

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012116-0013**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 25 Avril 2012**

**Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté relatif à la commission communale  
d'Alès pour la sécurité contre les risques  
d'incendie et de panique dans les  
établissements recevant du public (ERP)



- pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les établissements recevant du public classés au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories :

- ✓ au stade du projet de construction, d'aménagement, d'extension ou de transformation pour :
  - assurer le respect des normes et règles de sécurité dans les études de projet,
- ✓ à l'achèvement des travaux pour :
  - émettre un avis sur l'ouverture au public,
- ✓ au cours de l'exploitation pour :
  - procéder, soit à son initiative, soit à la demande du Préfet ou du Maire, aux contrôles périodiques ou inopinés,
  - contrôler l'état des moyens de sécurité préalablement à toute réouverture d'établissement dont l'exploitation a été interrompue pendant plus de dix mois,
  - examiner la conformité à la réglementation du dossier technique amiante pour les établissements classés en 2<sup>ème</sup> catégorie (communication de diverses pièces).

Article 2 - La commission communale d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le maire de la commune d'Alès ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- sont membres titulaires permanents, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après :
  - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou son suppléant,
  - un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
  - un agent de la commune chargé des commissions de sécurité.
- sur invitation du président, sont membres, avec voix délibérative, si leur présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour :
  - les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus.

Article 3 - Le secrétariat de la commission communale d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assuré par la commune d'Alès.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4 - La commission peut se réunir en formation conjointe avec la commission communale d'Alès pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5 - En l'absence de l'un des membres permanents ayant voix délibérative, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 6 - La commission émet un avis conclusif, favorable ou défavorable, qui doit être motivé, éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7 - Aucun membre de la commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 8 - Le secrétariat de la commission notifiera tout procès-verbal aux membres de la commission et adressera l'ensemble de ses procès-verbaux à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Il transmettra, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

Article 9 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, date à partir de laquelle l'arrêté préfectoral n° 2011144-0014 du 24 mai 2011 relatif à la commission communale d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 10 - Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, le Sous-Préfet d'Alès, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le député maire d'Alès et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 avril 2012

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012116-0014**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 25 Avril 2012**

**Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté relatif à la commission communale de  
Bagnols sur Cèze pour la sécurité contre les  
risques d'incendie et de panique dans les  
établissements recevant du public (ERP)



- pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les établissements recevant du public classés au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories :

- ✓ au stade du projet de construction, d'aménagement, d'extension ou de transformation pour :
  - assurer le respect des normes et règles de sécurité dans les études de projet,
- ✓ à l'achèvement des travaux pour :
  - émettre un avis sur l'ouverture au public,
- ✓ au cours de l'exploitation pour :
  - procéder, soit à son initiative, soit à la demande du Préfet ou du Maire, aux contrôles périodiques ou inopinés,
  - contrôler l'état des moyens de sécurité préalablement à toute réouverture d'établissement dont l'exploitation a été interrompue pendant plus de dix mois,
  - examiner la conformité à la réglementation du dossier technique amiante pour les établissements classés en 2<sup>ème</sup> catégorie (communication de diverses pièces).

Article 2 - La commission communale de Bagnols-sur-Cèze pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le maire de la commune de Bagnols-sur-Cèze ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- sont membres titulaires permanents, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après :
  - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou son suppléant,
  - un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
  - un agent de la commune.
- sur invitation du président, sont membres, avec voix délibérative, si leur présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour :
  - les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus.

Article 3 - Le secrétariat de la commission communale de Bagnols-sur-Cèze pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assuré par la commune de Bagnols-sur-Cèze.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4 - La commission peut se réunir en formation conjointe avec la commission communale de Bagnols-sur-Cèze pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5 - En l'absence de l'un des membres permanents ayant voix délibérative, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 6 - La commission émet un avis conclusif, favorable ou défavorable, qui doit être motivé, éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7 - Aucun membre de la commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 8 - Le secrétariat de la commission notifiera tout procès-verbal aux membres de la commission et adressera l'ensemble de ses procès-verbaux à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Il transmettra, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

Article 9 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, date à partir de laquelle l'arrêté préfectoral n° 2011144-0015 du 24 mai 2011 relatif à la commission communale de Bagnols-sur-Cèze pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 10 - Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, le secrétaire général, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Bagnols-sur-Cèze et les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 avril 2012

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012116-0015**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 25 Avril 2012**

**Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté relatif à la commission communale de  
Nîmes pour la sécurité contre les risques  
d'incendie et de panique dans les  
établissements recevant du public (ERP)



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°                      du 25 avril 2012**  
**relatif à la commission communale de Nîmes**  
**pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique**  
**dans les établissements recevant du public (ERP)**

**Le Préfet du Gard,**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-26,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mars 2012,

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet,

**A R R Ê T É**

**Article 1 -** Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, compétente pour la commune de Nîmes :

- pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les établissements recevant du public classés au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories.

- ✓ au stade du projet de construction, d'aménagement, d'extension ou de transformation pour :
  - assurer le respect des normes et règles de sécurité dans les études de projet,
- ✓ à l'achèvement des travaux pour :
  - émettre un avis sur l'ouverture au public,
- ✓ au cours de l'exploitation pour :
  - procéder, soit à son initiative, soit à la demande du Préfet ou du Maire, aux contrôles périodiques ou inopinés,
  - contrôler l'état des moyens de sécurité préalablement à toute réouverture d'établissement dont l'exploitation a été interrompue pendant plus de dix mois,
  - examiner la conformité à la réglementation du dossier technique amiante pour les établissements classés en 2<sup>ème</sup> catégorie (communication de diverses pièces).

Article 2 - La commission communale de Nîmes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le maire de la commune de Nîmes ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- sont membres titulaires permanents, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après :
  - le chef de la circonscription de la sécurité publique ou son suppléant,
  - un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
  - un agent représentant le Directeur Général des Services de la Ville de Nîmes,
- sur invitation du président, sont membres, avec voix délibérative, si leur présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour :
  - les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus,

Article 3 - Le secrétariat de la commission communale de Nîmes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assuré par la commune de Nîmes.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4 - La commission peut se réunir en formation conjointe avec la commission communale de Nîmes pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5 - En l'absence de l'un des membres permanents ayant voix délibérative, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 6 - La commission émet un avis conclusif, favorable ou défavorable, qui doit être motivé, éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7 - Aucun membre de la commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 8 - Le secrétariat de la commission notifiera tout procès-verbal aux membres de la commission et adressera l'ensemble de ses procès-verbaux à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Il transmettra, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

Article 9 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, date à partir de laquelle l'arrêté préfectoral n° 2011144-0016 du 24 mai 2011 relatif à la commission communale de Nîmes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 10 - Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, le secrétaire général, le directeur départemental d'incendie et de secours, le Sénateur – Maire de Nîmes et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 avril 2012

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012116-0016**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 25 Avril 2012**

**Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté relatif à la commission communale  
d'Alès pour l'accessibilité aux personnes  
handicapées.



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°                      du 25 avril 2012**  
**relatif à la commission communale d'Alès**  
**pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

**Le Préfet du Gard,**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code du travail,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-26,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mars 2012,

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

## A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées compétente pour la commune d'Alès :

- au stade de l'autorisation de travaux pour les établissements recevant du public classés au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation en 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories, pour :
  - donner des avis favorables ou défavorables à l'autorité investie du pouvoir de police, sauf pour les demandes de dérogation qui relèvent de la compétence de la sous commission départementale d'accessibilité,
- au stade de la réception préalable à l'ouverture quand elle est nécessaire, des établissements recevant du public classés au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation en 2ème, 3ème , 4ème et 5ème catégories, pour :
  - contrôler la conformité à l'autorisation de travaux préalablement délivrée, assurance nécessaire à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'ouverture.

Article 2 - La commission communale d'Alès pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le maire de la commune d'Alès ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;

- est membre titulaire permanent, avec voix délibérative :
  - un agent de la commune chargé de l'urbanisme et des services techniques
- sont membres titulaires en fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :
  - les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,

Article 3 - Le secrétariat de la commission communale d'Alès pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la commune d'Alès.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4 - La commission peut se réunir en formation conjointe avec la commission communale d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 5 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de réception.

Article 6 - En l'absence de l'un des membres permanents ayant voix délibérative, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 7 - La commission émet un avis conclusif, favorable ou défavorable, qui doit être motivé, éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 - Aucun membre de la commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 9 - Le secrétariat de la commission notifiera tout procès-verbal aux membres de la commission.

Il adressera, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

Article 10 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, date à compter de laquelle l'arrêté préfectoral n° 2011144-0017 du 24 mai 2011 relatif à la commission communale d'Alès pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11 - Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Alès, le Député-Maire d'Alès et les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 avril 2012

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012116-0017**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 25 Avril 2012**

**Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté relatif à la commission communale de  
Bagnols sur Cèze pour l'accessibilité aux  
personnes handicapées.



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n°                      du 25 avril 2012**  
**relatif à la commission communale de Bagnols-sur-Cèze**  
**pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

**Le Préfet du Gard,**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code du travail,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-26,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mars 2012,

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

## A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées compétente pour la commune de Bagnols-sur-Cèze :

- au stade de l'autorisation de travaux pour les établissements recevant du public classés au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation en 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories, pour :
  - donner des avis favorables ou défavorables à l'autorité investie du pouvoir de police, sauf pour les demandes de dérogation qui relèvent de la compétence de la sous commission départementale d'accessibilité,
- au stade de la réception préalable à l'ouverture quand elle est nécessaire, des établissements recevant du public classés au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation en 2ème, 3ème , 4ème et 5ème catégories, pour :
  - contrôler la conformité à l'autorisation de travaux préalablement délivrée, assurance nécessaire à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'ouverture.

Article 2 - La commission communale de Bagnols-sur-Cèze pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le maire de la commune de Bagnols-sur-Cèze ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;

- est membre titulaire permanent, avec voix délibérative :
  - un agent de la commune attaché aux services techniques
- sont membres titulaires en fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :
  - les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,

Article 3 - Le secrétariat de la commission communale de Bagnols-sur-Cèze pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la commune de Bagnols-sur-Cèze.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4 - La commission peut se réunir en formation conjointe avec la commission communale de Bagnols-sur-Cèze pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 5 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de réception.

Article 6 - En l'absence de l'un des membres permanents ayant voix délibérative, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 7 - La commission émet un avis conclusif, favorable ou défavorable, qui doit être motivé, éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 - Aucun membre de la commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 9 - Le secrétariat de la commission notifiera tout procès-verbal aux membres de la commission.

Il adressera, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

Article 10 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, date à compter de laquelle l'arrêté préfectoral n° 2011144-0018 du 24 mai 2011 relatif à la commission communale de Bagnols-sur-Cèze pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11 - Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, le secrétaire général, le maire de Bagnols-sur-Cèze et les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 avril 2012

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012116-0018**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 25 Avril 2012**

**Préfecture  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté relatif à la commission communale de  
Nîmes pour l'accessibilité aux personnes  
handicapées.



## A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées compétente pour la commune de Nîmes :

- au stade de l'autorisation de travaux pour les établissements recevant du public classés au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation en 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories, pour :
  - donner des avis favorables ou défavorables à l'autorité investie du pouvoir de police, sauf pour les demandes de dérogation qui relèvent de la compétence de la sous commission départementale d'accessibilité,
- au stade de la réception préalable à l'ouverture quand elle est nécessaire, des établissements recevant du public classés au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation en 2ème, 3ème , 4ème et 5ème catégories, pour :
  - contrôler la conformité à l'autorisation de travaux préalablement délivrée, assurance nécessaire à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'ouverture.

Article 2 - La commission communale de Nîmes pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le maire de la commune de Nîmes ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;

- est membre titulaire permanent, avec voix délibérative :
  - un agent représentant le Directeur Général des Services de la Ville de Nîmes
- sont membres titulaires en fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :
  - les représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,

Article 3 - Le secrétariat de la commission communale de Nîmes pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la commune de Nîmes.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission onze jours au moins avant la date de réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4 - La commission peut se réunir en formation conjointe avec la commission communale de Nîmes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 5 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de réception.

Article 6 - En l'absence de l'un des membres permanents ayant voix délibérative, la commission ne peut émettre d'avis.

Article 7 - La commission émet un avis conclusif, favorable ou défavorable, qui doit être motivé, éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 - Aucun membre de la commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 9 - Le secrétariat de la commission notifiera tout procès-verbal aux membres de la commission.

Il adressera, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

Article 10 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, date à compter de laquelle l'arrêté préfectoral n° 2011144-0019 du 24 mai 2011 relatif à la commission communale de Nîmes pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11 - Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, le secrétaire général, le Sénateur – Maire de Nîmes et les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 avril 2012

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012114-0006**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 23 Avril 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté Interpréfectoral portant adhésion de la  
Communauté de Communes de la Vallée des  
Baux- Alpilles au Syndicat Mixte Sud Rhône  
Environnement



PRÉFET DU GARD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture du Gard

Nîmes, le 23 avril 2012

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD  
☎ 04 66 36 42 65  
☎ 04 66 36 42 55  
Mél [marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr](mailto:marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr)

**ARRETE INTERPREFECTORAL**  
**portant adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles**  
**au Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement**

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

*Le Préfet de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-61, L.5214-21, L.5214-27, L.5711-1 et L.5711-3 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 97-1211 du 5 mai 1997 modifié portant création du syndicat mixte d'étude et de traitement des ordures ménagères (SMETOM) de la région de Beaucaire ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 00-3903 du 17 octobre 2000 modifié portant modification de la dénomination et des statuts du SMETOM de la région de Beaucaire qui prend le nom de Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement ;

VU la délibération du 30 septembre 2011 de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles demandant son adhésion au Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement pour huit communes de son territoire (AUREILLE, LES BAUX-DE-PROVENCE, FONTVIEILLE, MAS-BLANC-DES-ALPILLES, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MOURIES, LE PARADOU et SAINT-ETIENNE-DU-GRES) ;

VU la délibération du 8 novembre 2011 du comité syndical du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement, acceptant l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles pour les communes de AUREILLE, LES BAUX-DE-PROVENCE, FONTVIEILLE, MAS-BLANC-DES-ALPILLES, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MOURIES, LE PARADOU et SAINT-ETIENNE-DU-GRES ;

**VU** la délibération du 26 mars 2012 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole se prononçant en faveur de cette adhésion, par substitution aux communes de BERNIS, CAISSARGUES, MARGUERITTES et MILHAUD ;

**VU** la délibération du 9 novembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence se prononçant en faveur de cette adhésion, par substitution aux communes de BEUCAIRE et JONQUIERES-SAINT-VINCENT ;

**VU** la délibération du 21 décembre 2011 du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Uzès se prononçant en faveur de cette adhésion ;

**VU** l'avis des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement se prononçant en faveur de cette adhésion :

- BOULBON (13), par délibération du 21 novembre 2011,
- MAS-BLANC-DES-ALPILLES (13), par délibération du 22 mars 2012,
- SAINT-ETIENNE-DU-GRES (13), par délibération du 2 avril 2012,
- SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES (13), du 26 mars 2012,
- TARASCON (13), par délibération du 24 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles autorisent cet établissement à adhérer à un syndicat mixte par simple décision de son conseil communautaire ;

**CONSIDERANT** que les membres du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement se sont prononcés en faveur de l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

**CONSIDERANT** qu'en matière de collecte ou de traitement de déchets ménagers et assimilés, l'article L.5211-61 du CGCT autorise un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à transférer sa compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ;

**CONSIDERANT** que les communes de MAS-BLANC-DES-ALPILLES et SAINT-ETIENNE-DU-GRES, membres de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles, sont déjà membres du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement ;

**SUR** proposition des Secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Est autorisée l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles au Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement, pour les communes suivantes : AUREILLE, LES BAUX-DE-PROVENCE, FONTVIEILLE, MAS-BLANC-DES-ALPILLES, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MOURIES, LE PARADOU et SAINT-ETIENNE-DU-GRES.

## **ARTICLE 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.5711-3 du CGCT, la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles se substituant pour partie de ses communes au sein du syndicat mixte, en application de l'article L.5214-21 du même code, sera représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes de SAINT-ETIENNE-DU-GRES et MAS-BLANC-DES-ALPILLES au sein comité syndical.

## **ARTICLE 3**

À la date d'extension du périmètre du syndicat, l'article 5 des statuts de l'établissement prévoyant que les collectivités membres sont représentées par un délégué titulaire pour 10 000 habitants et un délégué supplémentaire par tranche de 10 000 habitants est incompatible avec les dispositions législatives en vigueur et devra être adapté, par la suite, en application de l'article L.5211-20-1 du CGCT.

## **ARTICLE 4**

Les Secrétaires Généraux des préfetures des Bouches-du-Rhône et du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, la Présidente du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement, le Président de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles, les Présidents et Maires des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Le Préfet du Gard,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Le Préfet de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012117-0001**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 26 Avril 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

RD 22 Arpaillargues et Aureilhac, Blauzac et  
Uzès Cessibilité

Nîmes, le 26/04/2012

## **RD 22**

### **Aménagement de la section courante entre le giratoire RD22/RD736 et le futur giratoire RD22/RD982 sur les communes d'Arpaillargues et Aureilhac, Blauzac et Uzès**

## **ARRETE N° 2012-**

### **déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'aménagement de la section courante entre le giratoire RD22/RD736 et le futur giratoire RD22/RD982 sur les communes d'Arpaillargues et Aureilhac, Blauzac et Uzès**

#### **Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11.8 et R.11.19 à R.11.30 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2002, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la section courante entre le giratoire RD22/RD736 et le futur giratoire RD22/RD982 sur les communes d'Arpaillargues et Aureilhac, Blauzac et Uzès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2007, portant prorogation de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la section courante entre le giratoire RD22/RD736 et le futur giratoire RD22/RD982 sur les communes d'Arpaillargues et Aureilhac, Blauzac et Uzès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet susvisé ;

**Vu** l'exemplaire du journal « Midi Libre » du 28 octobre 2011 dans lequel a été publié l'avis d'enquête ;

**Vu** le certificat établi par les maires d'Arpaillargues et Aureilhac, Blauzac et Uzès attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairies d'Arpaillargues et Aureilhac, Blauzac et Uzès pendant la durée de l'enquête ;

**Vu** l'état parcellaire ci-annexé ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, les parcelles désignées dans l'état parcellaire ci annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la section courante entre le giratoire RD22/RD736 et le futur giratoire RD22/RD982 sur les communes d'Arpaillargues et Aureilhac, Blauzac et Uzès, à savoir :

- Commune d'Arpaillargues et Aureilhac

- parcelle cadastrée lieu-dit « Pré de Miere » section AL n° 30 (emprise 792m<sup>2</sup>) appartenant à M. Guy TROQUEREAU et Mme Simone ESBERARD veuve de M. Marcel TROQUEREAU,
- parcelle cadastrée lieu-dit « Le Grand Champ » section AM n° 43 (emprise 609m<sup>2</sup>) appartenant à M. Guy TROQUEREAU et Mme Simone ESBERARD veuve de M. Marcel TROQUEREAU,
- parcelle cadastrée lieu-dit « Le Grand Champ » section AM n° 55 (emprise 1.336m<sup>2</sup>) appartenant à M. Guy TROQUEREAU et Mme Simone ESBERARD veuve de M. Marcel TROQUEREAU,
- parcelle cadastrée lieu-dit « La Font des Quilliers » section AM n° 175 (emprise 1.131m<sup>2</sup>) appartenant à M. Guy TROQUEREAU et Mme Simone ESBERARD veuve de M. Marcel TROQUEREAU,
- parcelle cadastrée lieu-dit « La Font des Quilliers » section AM n° 176 (emprise 950m<sup>2</sup>) appartenant à M. Guy TROQUEREAU et Mme Simone ESBERARD veuve de M. Marcel TROQUEREAU,
- parcelle cadastrée lieu-dit « Cante Perdrix » section AM n° 179 (emprise 187m<sup>2</sup>) appartenant à M. Guy TROQUEREAU et Mme Simone ESBERARD veuve de M. Marcel TROQUEREAU,
- parcelle cadastrée lieu-dit « Cante Perdrix » section AM n° 180 (emprise 313m<sup>2</sup>) appartenant à M. Guy TROQUEREAU et Mme Simone ESBERARD veuve de M. Marcel TROQUEREAU,
- parcelle cadastrée lieu-dit « La Font des Bouis » section AM n° 205 (emprise 366m<sup>2</sup>) appartenant à M. Guy TROQUEREAU et Mme Simone ESBERARD veuve de M. Marcel TROQUEREAU,

- Commune d'Uzès

- parcelle cadastrée lieu-dit « Jonquerolles » section AV n° 38 (emprise 38m<sup>2</sup>) appartenant à Mme Anne Marie SALLES épouse de M. Jacques VEISTROFFER,
- parcelle cadastrée lieu-dit « Jonquerolles » section AV n° 117 (emprise 566m<sup>2</sup>) appartenant à Mme Anne Marie SALLES épouse de M. Jacques VEISTROFFER,
- parcelle cadastrée lieu-dit « Chemin d'Arpaillargues » section AV n° 123 (emprise 329m<sup>2</sup>) appartenant à Mme Anne Marie SALLES épouse de M. Jacques VEISTROFFER,
- parcelle cadastrée lieu-dit « Jonquerolles » section AV n° 125 (emprise 157m<sup>2</sup>) appartenant à Mme Anne Marie SALLES épouse de M. Jacques VEISTROFFER,

- parcelle cadastrée lieu-dit « Jonquerolles » section AV n° 127 (emprise 272m<sup>2</sup>) appartenant à Mme Anne Marie SALLES épouse de M. Jacques VEISTROFFER,
- parcelle cadastrée lieu-dit « Jonquerolles » section AV n° 129 (emprise 308m<sup>2</sup>) appartenant à Mme Anne Marie SALLES épouse de M. Jacques VEISTROFFER,

- Commune d'Arpaillargues et Aureilhac

- parcelle cadastrée lieu-dit « Le Grand Champ » section AM n° 219 (emprise 171m<sup>2</sup>) appartenant à M. Jean Paul DURANDEUX époux de Mme Antonia FERNANDEZ et Mme Angèle GRIFFERO épouse de M. Paul DURANDEUX décédé,
- parcelle cadastrée lieu-dit « Cante Perdrix » section AM n° 134 (emprise 335m<sup>2</sup>) appartenant à M. Max PELLECUER époux de Mme Michèle RICHAND,

- Commune de Blauzac

- parcelle cadastrée lieu-dit « La Tuilerie » section AE n° 325 (emprise 7m<sup>2</sup>) appartenant à M. Max PELLECUER époux de Mme Michèle RICHAND,

- Commune d'Arpaillargues et Aureilhac

- parcelle cadastrée lieu-dit « Le Grand Champ » section AM n° 221 (emprise 284m<sup>2</sup>) appartenant à M. Bruno NOUGIER, divorcé de Mme Muriel PRADEILLES,

- Commune de Blauzac

- parcelle cadastrée lieu-dit « La Tuilerie » section AE n° 323 (emprise 154m<sup>2</sup>) appartenant à M. Jean-Luc ROBBY époux de Mme Catherine PUECH,

- Commune d'Uzès

- parcelle cadastrée lieu-dit « Ancien Chemin de Montpellier » section AT n° 1 (emprise 1.694m<sup>2</sup>) appartenant à Mme Simone ESBERARD, veuve de M. Marcel TROQUEREAU et M. Guy TROQUEREAU époux de Mme Claudine ROUSSEL,

- Commune d'Arpaillargues et Aureilhac

- parcelle cadastrée lieu-dit « Cante Perdrix » section AM n° 117 (emprise 789m<sup>2</sup>) appartenant à M. Paul BORDARIER et Mme Annie-France LIWINSKI veuve de M. Jacques BORDARIER,
- parcelle cadastrée lieu-dit « Pré de Miere » section AL n° 29 (emprise 3.334m<sup>2</sup>) appartenant à M. Guy TROQUEREAU époux de Mme Claudine ROUSSEL et Mme Simone ESBERARD épouse de M. Marcel TROQUEREAU,
- parcelle cadastrée lieu-dit « La Font des Bouis » section AM n° 114 (emprise 906m<sup>2</sup>) appartenant à M. Guy TROQUEREAU époux de Mme Claudine ROUSSEL et Mme Simone ESBERARD épouse de M. Marcel TROQUEREAU,
- parcelle cadastrée lieu-dit « La Font des Bouis » section AM n° 215 (emprise 204m<sup>2</sup>) appartenant à M. Guy TROQUEREAU époux de Mme Claudine ROUSSEL et Mme Simone ESBERARD épouse de M. Marcel TROQUEREAU,

- parcelle cadastrée lieu-dit « La Font des Quilliers » section AM n° 167 (emprise 489m<sup>2</sup>) appartenant à Mlle Monique GLANDIER,
- parcelle cadastrée lieu-dit « La Font des Quilliers » section AM n° 168 (emprise 17m<sup>2</sup>) appartenant à Mlle Monique GLANDIER,
- parcelle cadastrée lieu-dit « La Font des Quilliers » section AM n° 171 (emprise 408m<sup>2</sup>) appartenant à Mlle Monique GLANDIER,
- parcelle cadastrée lieu-dit « La Font des Quilliers » section AM n° 172 (emprise 420m<sup>2</sup>) appartenant à Mlle Monique GLANDIER,

• Commune de Blauzac

- parcelle cadastrée lieu-dit « La Tuilerie » section AE n° 277 (emprise 1.320m<sup>2</sup>) appartenant à Mlle Monique GLANDIER,

- Commune d'Arpaillargues et Aureilhac

- parcelle cadastrée lieu-dit « Le Grand Champ » section AM n° 44 (emprise 575m<sup>2</sup>) appartenant à M. Guy TROQUEREAU époux de Mme Claudine ROUSSEL et Mme Simone ESBERARD veuve de M. Marcel TROQUEREAU,

• Commune de Blauzac

- parcelle cadastrée lieu-dit « La Tuilerie » section AE n° 329 (emprise 428m<sup>2</sup>) appartenant à M. Guy TROQUEREAU époux de Mme Claudine ROUSSEL et Mme Simone ESBERARD veuve de M. Marcel TROQUEREAU,

- Commune d'Arpaillargues et Aureilhac

- parcelle cadastrée lieu-dit « Le Grand Champ » section AM n° 56 (emprise 698m<sup>2</sup>) appartenant à M. Jean Marc DUMAS époux de Mme Bernadette NOUGIER,
- parcelle cadastrée lieu-dit « Le Grand Champ » section AM n° 223 (emprise 134m<sup>2</sup>) appartenant à M. Jean Marc DUMAS époux de Mme Bernadette NOUGIER,

• Commune d'Uzès

- parcelle cadastrée lieu-dit « Ancien Chemin de Montpellier » section AT n° 6 (emprise 404m<sup>2</sup>) propriétaire inconnu, (succession non réglée de M. Laurent MANSARD décédé),

- Commune d'Arpaillargues et Aureilhac

- parcelles cadastrées lieu-dit « Le Mazet » section AL n° 17 (emprise 1.393m<sup>2</sup>), n° 18 (emprise 1.856m<sup>2</sup>), n° 22 (emprise 185m<sup>2</sup>), n° 23 (emprise 598m<sup>2</sup>), n° 25 (emprise 68m<sup>2</sup>), n° 26 (emprise 4.036m<sup>2</sup>), n° 27 (emprise 882m<sup>2</sup>), n° 28 (emprise 382m<sup>2</sup>), n° 57 (emprise 167m<sup>2</sup>), n° 60 [emprise 498m<sup>2</sup> (423m<sup>2</sup> + 75m<sup>2</sup>)], n° 61 (emprise 34m<sup>2</sup>), appartenant au GFA FAMILIAL CHABRIER,

• Commune d'Uzès

- parcelles cadastrées lieu-dit « Ancien Chemin de Montpellier » section AT n° 5 (emprise 131m<sup>2</sup>), n° 7 (emprise 1.051m<sup>2</sup>), appartenant au GFA FAMILIAL CHABRIER,

- parcelle cadastrée lieu-dit « Chemin d'Arpaillargues » section AV n° 121 [emprise 230m<sup>2</sup> (224m<sup>2</sup> + 6m<sup>2</sup>)] appartenant à M. Patrick CHABRIER époux de Mme Frédérique PONS,

Commune de Blauzac

- parcelle cadastrée lieu-dit « La Tuilerie » section AE n° 316 (emprise 815m<sup>2</sup>) appartenant à M. Aurélien BASTIANI et Mme Diana APARICIO REYES,

- Commune d'Arpaillargues et Aureilhac

- parcelles cadastrées lieu-dit « La Font des Bouis » section AM n° 204 (emprise 86m<sup>2</sup>), n° 216 (emprise 404m<sup>2</sup>), appartenant à M. Guy TROQUEREAU époux de Mme Claudine ROUSSEL et Mme Simone ESBERARD veuve de M. Marcel TROQUEREAU,
- parcelle cadastrée lieu-dit « La Font des Bouis » section AM n° 206 (emprise 194m<sup>2</sup>) appartenant à M. Guy TROQUEREAU époux de Mme Claudine ROUSSEL.

**Article 2 :**

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 3 :**

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié aux propriétaires concernés par les soins de l'expropriant, sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général - direction déplacements et transports, service foncier spécialisé,
- Messieurs les Maires d'Arpaillargues et Aureilhac, Blauzac et Uzès,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 26/04/2012

P/le Préfet,  
le secrétaire général  
Jean Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté  
devra intervenir dans les 2 mois à compter  
de sa notification, devant le tribunal  
administratif de Nîmes.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012117-0002**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 26 Avril 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement en catégorie 4  
étoiles pour 4 personnes d'un meublé de  
tourisme (Gîte n ° 1) sis à TORNAC

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 26 avril 2012

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme  
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 226  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42 44  
Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

ARRETE N°  
portant classement d'un logement meublé dans la  
catégorie « Meublés de Tourisme »  
(Normes du 2 août 2010)

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

« **Meublé de Tourisme** »  
situé : **3606, Chemin des Sources**  
**(Gîte N° 1)**  
**30140 TORNAC**

**Coordonnées du propriétaire :**  
**Madame Aurélie ANSANAY-ALEX**  
**3606, Chemin des Sources**  
**30140 TORNAC**

<b>Classement :</b> <b>4 étoiles – 4 personnes</b>
---

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU l'avis favorable du 10 avril 2012 émis par le Cabinet de Contrôle BGCI – 5 bis, rue des Phalènes – 34300 AGDE, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-278,

VU la demande présentée le 23 avril 2012 par Mme Aurélie ANSANAY-ALEX, par laquelle l'intéressée demande le classement d'un logement meublé, sis 3606, Chemin des Sources – Gîte N° 1 – 30140 TORNAC - en catégorie 4 étoiles pour 4 personnes,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le logement meublé sis 3606, Chemin des Sources – Gîte N° 1 – 30140 TORNAC - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie « Meublés de Tourisme » 4 étoiles pour 4 personnes, le logement meublé situé à l'adresse suivante :

- 3606, Chemin des Sources – Gîte N° 1 – 30140 TORNAC

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée du meublé de tourisme.

Article 3 : Le loueur du meublé ou son mandataire devra communiquer sur demande à tout candidat locataire un état descriptif dûment complété, conforme à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 ; les agents immobiliers, les sociétés d'exploitation spécialisées ainsi que toute personne morale légalement habilitée peuvent lui substituer un état descriptif en usage dans leur profession, sous réserve qu'il comporte toutes les informations de l'état descriptif prévu à l'annexe IV susvisée.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'ALES, le Maire de TORNAC, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Président de la Communauté de Communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012117-0003**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 26 Avril 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Giratoire RD 6110 et 107 Cessibilité

Nîmes, le 26/04/2012

## **FONTANES**

### **Aménagement en giratoire du carrefour formé par les RD 6110 et RD 107**

## **ARRETE N° 2012-**

### **déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'aménagement en giratoire du carrefour formé par les RD 6110 et RD 107 sur la commune de Fontanès**

#### **Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11.8 et R.11.19 à R.11.30 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2012, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement en giratoire du carrefour formé par les RD 6110 et RD 107 sur la commune de Fontanès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

**Vu** l'exemplaire des journaux « Midi Libre » et « La Marseillaise » des 24 octobre et 8 novembre 2011 dans lesquels a été publié l'avis d'enquête ;

**Vu** le certificat établi par le maire de Fontanès attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairie de Fontanès pendant la durée de l'enquête ;

**Vu** l'état parcellaire ci-annexé ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, les parcelles désignées dans l'état parcellaire ci annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement en giratoire du carrefour formé par les RD 6110 et RD 107 sur la commune de Fontanès, à savoir :

- parcelle cadastrée lieu-dit « la plaine » section X n° 2 (emprise 201m<sup>2</sup>), appartenant à M. André VALAT, décédé (succession en cours),
- parcelle cadastrée lieu-dit « la plaine » section X n° 340 (emprise 38m<sup>2</sup>), dont le propriétaire est inconnu.

**Article 2 :**

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 3 :**

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié au(x) propriétaire(s) concerné(s) par les soins de l'expropriant, sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général - direction déplacements et transports, service foncier spécialisé,
- Monsieur le Maire de Fontanès,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 26/04/2012

P.le Préfet, le secrétaire général  
Jean, Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté  
devra intervenir dans les 2 mois à compter  
de sa notification, devant le tribunal  
administratif de Nîmes.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012117-0004**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 26 Avril 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement en catégorie 4  
étoiles pour 4 personnes d'un meublé de  
tourisme (Gîte n ° 2) sis à TORNAC

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 26 avril 2012

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 227  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42 44  
Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

ARRETE N°  
portant classement d'un logement meublé dans la  
catégorie « Meublés de Tourisme »  
(Normes du 2 août 2010)

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

« **Meublé de Tourisme** »  
situé : **3606, Chemin des Sources**  
**(Gîte N° 2)**  
**30140 TORNAC**

**Coordonnées du propriétaire :**  
**Madame Aurélie ANSANAY-ALEX**  
**3606, Chemin des Sources**  
**30140 TORNAC**

<b>Classement :</b> <b>4 étoiles – 4 personnes</b>
---

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU l'avis favorable du 10 avril 2012 émis par le Cabinet de Contrôle BGCI – 5 bis, rue des Phalènes – 34300 AGDE, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-278,

VU la demande présentée le 23 avril 2012 par Mme Aurélie ANSANAY-ALEX, par laquelle l'intéressée demande le classement d'un logement meublé, sis 3606, Chemin des Sources – Gîte N° 2 – 30140 TORNAC - en catégorie 4 étoiles pour 4 personnes,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le logement meublé sis 3606, Chemin des Sources – Gîte N° 2 – 30140 TORNAC - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie « Meublés de Tourisme » 4 étoiles pour 4 personnes, le logement meublé situé à l'adresse suivante :

- 3606, Chemin des Sources – Gîte N° 2 – 30140 TORNAC

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée du meublé de tourisme.

Article 3 : Le loueur du meublé ou son mandataire devra communiquer sur demande à tout candidat locataire un état descriptif dûment complété, conforme à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 ; les agents immobiliers, les sociétés d'exploitation spécialisées ainsi que toute personne morale légalement habilitée peuvent lui substituer un état descriptif en usage dans leur profession, sous réserve qu'il comporte toutes les informations de l'état descriptif prévu à l'annexe IV susvisée.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'ALES, le Maire de TORNAC, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Président de la Communauté de Communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012117-0005**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 26 Avril 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté fixant le nombre de jurés appelés à  
participer à la formation du jury criminel pour  
l'année 2013

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/Arrêté2013  
Affaire suivie par : M. OULIE  
☎ 04 66 36 41 95  
Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 26 avril 2012

**ARRETE N°**

fixant le nombre de jurés appelés à participer à la  
formation du jury criminel pour l'année 2013

**LE PREFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 259 et suivants et A 36-12 relatifs au jury d'assises,

VU les résultats du recensement général de la population de l'année 2011 établi par l'Institut National des Statistiques et Etudes Economiques en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

**CONSIDERANT :**

- que les populations légales issues du nouveau recensement ont été authentifiées par le décret n° 2011-1994 du 27 décembre 2011 publié au Journal Officiel,
- que la population du département du Gard s'élève à 701 883 habitants,
- que ce nombre conduit à désigner 540 jurés titulaires et 150 jurés suppléants,

**ARRETE :**

Article 1er - Le nombre total des jurés qui doivent composer la liste du jury d'assises du département du Gard, pour l'année 2013, est fixé à 540 jurés titulaires.

Pour la Ville de NIMES exclusivement, 150 jurés suppléants sont à désigner complémentirement au nombre des jurés titulaires sus-désignés.

Article 2 - Les 540 jurés titulaires qui doivent composer la liste du jury d'assises du département du Gard, à partir des sessions d'assises de 2013, sont répartis ainsi qu'il suit, par commune ou par communes regroupées.

## **ARRONDISSEMENT DE NIMES**

Population : 518 600  
Nombre de jurés : 399

<b>CANTONS</b>	<b>COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES</b>	<b>POPULATION</b>	<b>NOMBRE DE JURES</b>
AIGUES- MORTES	- AIGUES-MORTES	8 116	8
	- LE GRAU DU ROI	7 995	7
	- SAINT LAURENT D'AIGOUZE	3 246	2
ARAMON	- ARAMON	3 810	3
	- COMPS	1 635	1
	- MEYNES	2 328	2
	- MONTFRIN	3 048	2
	- SERNHAC	1 578	1
	- DOMAZAN, ESTEZARGUES, ST BONNET DU GARD, THEZIERES	3 135	2
BAGNOLS SUR CEZE	- BAGNOLS SUR CEZE	18 105	15
	- CONNAUX	1 583	1
	- ORSAN	1 094	1
	- SABRAN	1 751	1
	- SAINT NAZAIRE	1 160	1
	- TRESQUES	1 789	1
	- CAVILLARGUES, CHUSCLAN, CODOLET, GAUJAC, LE PIN, LA ROQUE SUR CEZE, ST ETIENNE DES SORTS, ST GERVAIS, ST MICHEL D'EUZET, ST PAUL LES FONTS, ST PONS LA CALM, VENEJAN	8 072	7
	BEAUCAIRE	- BEAUCAIRE	15 857
- BELLEGARDE		6 228	5
- FOURQUES		2 897	2
- JONQUIERES SAINT VINCENT		3 097	2
- VALLABREGUES		1 318	1
LUSSAN	- LA BASTIDE D'ENGRAS, BELVEZET, LA BRUGUIERE, FONS SUR LUSSAN, FONTARECHE, LUSSAN, POUGNADORESSA, ST ANDRE D'OLERARGUES, ST LAURENT LA VERNEDE, ST MARCEL DE CAREIRET, VALLERARGUES, VERFEUIL,	4 422	4
MARGUERITTES	- BEZOUCE	2 113	2
	- MANDUEL	5 691	4
	- MARGUERITTES	8 666	6
	- POULX	4 054	3
	- REDESSAN	3 571	2
	- SAINT GERVASY	1 708	1
	- CABRIERES	1 324	1
	- LEDENON	1 380	1
NIMES	- NIMES-VILLE	140 747	110

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
PONT SAINT ESPRIT	- PONT ST ESPRIT	10 233	8
	- ST PAULET DE CAISSON	1 776	1
	- AIGUEZE, CARSAN, CORNILLON, LE GARN, GOUDARGUES, ISSIRAC, LAVAL ST ROMAN, MONTCLUS, ST ALEXANDRE, ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS, ST CHRISTOL DE RODIERES, ST JULIEN DE PEYROLAS, ST LAURENT DE CARNOLS, SALAZAC	7 333	6
REMOULINS	- REMOULINS	2 405	2
	- VERS PONT DU GARD	1 696	1
	- ARGILLIERS, CASTILLON DU GARD, COLLIAS, FOURNES POUZILHAC, ST HILAIRE D'OZILHAN, VALLIGUIERES	5 445	4
RHONY-VIDOURLE	- AIMARGUES	4 224	3
	- LE CAILAR	2 376	2
	- CODOGNAN	2 464	2
	- GALLARGUES LE MONTUEUX	3 257	2
	- UCHAUD	4 028	3
	- VERGEZE	4 247	3
	- MUS	1 286	1
- VESTRIC ET CANDIAC	1 352	1	
ROQUEMAURE	- LAUDUN	5 617	4
	- ROQUEMAURE	5 422	4
	- SAINT LAURENT DES ARBRES	2 400	2
	- TAVEL	1 746	1
	- LIRAC, MONTFAUCON, ST GENIES DE COMOLAS ST VICTOR LA COSTE	5 959	4
	- SAUVETERRE	1 815	1
SAINT-CHAPTES	- LA CALMETTE	1 942	1
	- SAINT GENIES DE MALGOIRES	2 710	2
	- AUBUSSARGUES, BARON, BOURDIC, COLLOGUES, DIONS, FOISSAC, GARRIGUES STE EULALIE, MONTIGNARGUES, LA ROUVIERE, SAUZET, ST DEZERY	5 594	3
	- MOUSSAC	1 212	1
	- SAINT CHAPTES	1 604	1
	- SAINTE ANASTASIE	1 642	1
SAINT-GILLES	- GENERAC	3 894	3
	- SAINT GILLES	13 735	11
SAINT-MAMERT	- CAVEIRAC	3 804	3
	- CLARENSAC	3 752	3
	- COMBAS, CRESPIAN, FONS, GAJAN, MONTAGNAC, MONTMIRAT, MONTPEZAT, MOULEZAN, PARIGNARGUES, ST BAUZELY, ST COMES ET MARUEJOLS	6 657	5
	- SAINT MAMERT DU GARD	1 437	1

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
SOMMIERES	- AIGUES VIVES	2 859	2
	- AUBAIS	2 357	2
	- CALVISSON	4 857	4
	- LANGLADE	2 039	1
	- NAGES ET SOLORGUES	1 517	1
	- SOMMIERES	4 496	4
	- VILLEVIEILLE	1 650	1
	- ASPERES, AUJARGUES, BOISSIERES, FONTANES, JUNAS, LECQUES, ST CLEMENT, ST DIONISY, SALINELLES, SOUVIGNARGUES	6 386	6
UZES	- CONGENIES	1 553	1
	- MONTAREN ET SAINT MEDIERS	1 454	1
	- SAINT QUENTIN LA POTERIE	2 942	2
	- UZES	8 339	6
	- AIGALIERS, ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, BLAUZAC, LA CAPELLE ET MASMOLENE, FLAUX, ST HIPPOLYTE DE MONTAIGU, ST MAXIMIN, ST SIFFRET, ST VICTOR DES OULES, SANILHAC ET SAGRIES, SERVIERS ET LABAUME, VALLABRIX	7 258	6
VAUVERT	- AUBORD	2 396	2
	- BEAUVOISIN	3 580	2
	- BERNIS	3 128	2
	- VAUVERT	11 030	8
VILLENEUVE LES AVIGNON	- LES ANGLES	8 263	7
	- PUJAUT	3 960	3
	- ROCHEFORT DU GARD	7 101	6
	- SAZE	1 789	1
	- VILLENEUVE LES AVIGNON	12 463	10
LA VISTRENQUE	- BOUILLARGUES	5 970	5
	- CAISSARGUES	3 742	3
	- GARONS	4 442	4
	- MILHAUD	5 895	6
	- RODILHAN	2 552	2
<b>TOTAL</b>		<b>518 600</b>	<b>399</b>

### ARRONDISSEMENT D'ALES

Population : 148 261  
Nombre de jurés : 114

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
ALES	- ALES VILLE	41 432	33
ALES NORD EST	- ROUSSON	3 643	2
	- SAINT JULIEN LES ROSIERS	3 021	2
	- SAINT MARTIN DE VALGALGUES	4 162	3

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
ALES SUD EST	- MONS	1 458	1
	- SAINT HILAIRE DE BRETHMAS	4 160	3
	- SAINT PRIVAT DES VIEUX	4 430	3
	- SALINDRES	3 058	2
	- MEJANNES LES ALES, LES PLANS, SERVAS	1 487	1
ALES OUEST	- CENDRAS	1 930	2
	- SAINT CHRISTOL LES ALES	6 617	5
	- SAINT JEAN DU PIN, SAINT PAUL LA COSTE, SOUSTELLE	1 750	1
ANDUZE	- ANDUZE	3 303	2
	- BAGARD	2 430	2
	- BOISSET ET GAUJAC	2 302	2
	- GENERARGUES, MASSILLARGUES ET ATTUECH, ST SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE, TORNAC,	2 760	3
	- RIBAUTE LES TAVERNES	1 740	1
BARJAC	- BARJAC	1 546	1
	- MEJANNES LE CLAP, RIVIERES, ROCHEGUDE, ST JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN, ST PRIVAT DE CHAMPCLOS, THARAUX	2 349	2
BESSEGES	- BESSEGES	3 169	2
	- BORDEZAC, GAGNIERES, PEYREMALE, ROBIAC	2 582	2
GENOLHAC	- AUJAC, BONNEVAUX, CHAMBON, CHAMBORIGAUD, CONCOULES, GENOLHAC, MALONS ET ELZE, PONTEILS ET BRESIS, PORTES, SENECHAS, LA VERNAREDE	3 853	3
LA GRAND'COMBE	- BRANOUX LES TAILLADES	1 336	1
	- LA GRAND'COMBE	5 150	4
	- LES SALLES DU GARDON	2 551	2
	- LAMELOUZE, STE CECILE D'ANDORGE, LAVAL PRADEL	1 832	1
LEDIGNAN	- AIGREMONT, BOUCOIRAN ET NOZIERES, CARDET, CASSAGNOLES, DOMESSARGUES, LEDIGNAN, LEZAN, MARUEJOLS LES GARDONS, MASSANES, MAURESSARGUES, ST BENEZET, ST JEAN DE SERRES	7 489	6
SAINT-AMBROIX	- LES MAGES	1 827	1
	- LE MARTINET	795	1
	- MOLIERES SUR CEZE	1 595	1
	- SAINT AMBROIX	3 349	3
	- SAINT FLORENT SUR AUZONNET	1 150	1
	- ALLEGRE, BOUQUET, COURRY, MEYRANNES, NAVACELLES, POTELIERES, ST BRES, ST DENIS, ST JEAN DE VALERISCLE, ST JULIEN DE CASSAGNAS, ST VICTOR DE MALCAP	5 713	6
SAINT JEAN DU GARD	- SAINT JEAN DU GARD	2 687	2
	- CORBES, MIALET	725	1

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
VEZENOBRES	- VEZENOBRES	1 698	1
	- BRIGNON, BROUZET LES ALES, CASTELNAU-VALENCE, CRUVIERS LASCOURS, DEAUX, EUZET, MARTIGNARGUES, MONTEILS, NERS, ST CESAIRE DE GAUZIGNAN, ST ETIENNE DE L'OLM, ST HIPPOLYTE DE CATON, ST JEAN DE CEYRARGUES, ST JUST ET VACQUIERES, ST MAURICE DE CAZEVIEILLE, SEYNES	7 182	5
<b>TOTAL</b>		<b>148 261</b>	<b>114</b>

### ARRONDISSEMENT DU VIGAN

Population : 35 022  
 Nombre de jurés : 27

CANTONS	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
ALZON	- ALZON, ARRIGAS, AUMESSAS, BLANDAS, CAMPESTRE ET LUC, VISSEC	935	1
LASALLE	- LASALLE	1 047	1
	- COGNAC, MONOBLET, ST BONNET DE SALENDRIQUE, STE CROIX DE CADERLE, ST FELIX DE PALLIERES, SOUDORGUES, THOIRAS, VABRES	2 053	2
QUISSAC	- QUISSAC	2 694	2
	- BRAGASSARGUES, BROUZET LES QUISSAC, CANNES ET CLAIRAN, CARNAS, CORCONNE, GAILHAN, LIOUC, ORTHOUX SERIGNAC ET QUILHAN, ST THEODORIT, SARDAN, VIC LE FESQ	3 693	3
SAINT ANDRE DE VALBORGNE	- L'ESTRECHURE, PEYROLES, LES PLANTIERS, ST ANDRE DE VALBORGNE, SAUMANE	1 178	1
SAINT HIPPOLYTE DU FORT	- SAINT HIPPOLYTE DU FORT	3 803	3
	- LA CADIERE ET CAMBO, CONQUEYRAC, CROS, POMPIGNAN	1 381	1
SAUVE	- SAUVE	1 880	1
	- CANAULES ET ARGENTIERES, DURFORT ET ST MARTIN DE SOSSENAC, FRESSAC, LOGRIAN ET FLORIAN, PUECHREDON, ST JEAN DE CRIEULON, ST NAZAIRE DES GARDIES, SAVIGNARGUES	2 041	1
SUMENE	- SUMENE	1 585	1
	- ROQUEDUR, ST BRESSON, ST JULIEN DE LA NEF, ST LAURENT LE MINIER, ST MARTIAL, ST ROMAN DE CODIERES	1 144	1
TREVES	- CAUSSE BEGON, DOURBIES, LANUEJOLS, REVENS, ST SAUVEUR CAMPRIEU, TREVES	944	1
VALLERAUGUE	- VALLERAUGUE	1 070	1
	- NOTRE DAME DE LA ROUVIERE, ST ANDRE DE MAJENCOULES	1 029	1

<b>CANTONS</b>	<b>COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES</b>	<b>POPULATION</b>	<b>NOMBRE DE JURÉS</b>
<b>LE VIGAN</b>	- LE VIGAN	3 959	3
	- ARPHY, ARRE, AULAS, AVEZE, BEZ ET ESPARON, BREAU ET SALAGOSSE, MANDAGOUT, MARS, MOLIERES CAVAILLAC, MONTDARDIER, POMMIERS, ROGUES	4 586	3
<b>TOTAL</b>		<b>35 022</b>	<b>27</b>

Article 3 – Le tirage au sort des jurés affectés aux communes regroupées sera effectué par le maire de la commune du chef-lieu de canton, en présence du maire ou d'un représentant de chaque commune intéressée.

Article 4 - Les sous-préfets d'ALES et DU VIGAN et les maires du département du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au premier président de la cour d'appel de NIMES.

Le Préfet,  
P/le préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012118-0005**

**signé par Mr le chef du BRPA  
le 27 Avril 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté préfectoral autorisant l'ASA Gard Cévennes à organiser les 28 et 29 avril 2012 une épreuve d'auto- cross sur le circuit de Pichégut à Bellegarde

Nîmes, le 27 avril 2012

N° A 06-12

**16ème Auto-Cross et  
4ème Sprint Car de Bellegarde  
Circuit de Pichegut  
BELLEGARDE  
Les 28 et 29 avril 2012**

### **ARRETE N° 2012 –000- 000**

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

**VU** le Code du Sport, notamment les articles R 331-6 à R 331-45

**VU** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié relatif aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives et les textes pris pour leur application,

**VU** le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

**VU** l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 susvisé,

**VU** le dossier de demande d'autorisation, présenté par M. le Président de l'ASA GARD CEVENNES, en vue d'organiser les **samedi 28 et dimanche 29 avril 2012**, une course d'autocross dénommée : « le 16<sup>ème</sup> autocross et le 4<sup>ème</sup> sprintcar de Bellegarde» sur le circuit de Pichegut à Bellegarde,

**VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile,

**VU** le permis d'organisation n° 62 délivré par la FFSA le 29 février 2012,

**VU** l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur, en date du 23 mars 2012, n° de contrat 48589847 auprès de la compagnie d'assurance ALLIANZ,

**VU** l'avis favorable ou réputé favorable émis par M. le maire de la commune de Bellegarde,

**VU** l'avis favorable ou réputé favorable du Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,

**VU** l'avis favorable ou réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et Secours du Gard,

**VU** l'avis favorable ou réputé favorable de la Direction Départementale de la cohésion sociale

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du Gard en date du 10 avril 2012,

**CONSIDERANT** que la piste en cause a reçu renouvellement de son homologation n° 30 08 10 0165 A Nat 0826 par la FFSA du 09 avril 2011 pour une nouvelle période de quatre ans à compter du 18 mars 2011,

**SUR** proposition de la secrétaire générale

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le président de l'A.S.A Gard Cévennes est autorisé à organiser les samedi 28 avril et dimanche 29 avril 2012 de 08h00 à 19h00, une épreuve d'auto-cross sur le circuit de Pichegut à Bellegarde, dans les conditions prévues par le règlement approuvé par la fédération française du sport automobile.

**ARTICLE 2** : L'autorisation demeure subordonnée aux conditions suivantes :

- les mesures de secours définies dans le plan annexé au présent arrêté devront être appliquées intégralement,
- l'établissement hospitalier le plus proche devra être informé, par les organisateurs, du déroulement de la manifestation,
- les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition,
  - l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner,
  - aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies,
  - la nécessité impérative pour les spectateurs de demeurer dans les emplacements clairement repérés et réservés à cet effet.
- les dispositions de l'arrêté n° 2007-71-5 du 12 mars 2007, article 3, relatives aux mesures de prévention des incendies de forêts, devront être mis en œuvre,
- les organisateurs devront, de manière précise :
  - prendre à leur charge, toutes les missions concernant le service d'ordre, la police des parkings, la surveillance et la sécurité des spectateurs, la mise en place de la signalisation et l'organisation des secours,
  - mettre en place les commissaires de course dans les endroits jugés dangereux.

**ARTICLE 3** : Les installations sanitaires fixes du circuit seront mises à disposition du public et des concurrents. Elles devront être correctement signalées sur le parcours et les accès.

La collecte, l'enlèvement et le transport des déchets générés par la compétition, vers un centre de traitement agréé, ainsi que la remise en état des sites traversés, se feront sous la responsabilité des organisateurs.

La vente de nourriture ne sera pas autorisée en périphérie immédiate de l'épreuve.

L'eau de consommation distribuée gratuitement aux participants et au public proviendra du commerce des eaux embouteillées. Tout autre point d'eau devra porter la mention « eau dangereuse à boire ».

**ARTICLE 4** : Il est formellement interdit :

- de jeter des tracts, journaux, prospectus ou produits divers,
- de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ou parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées.

**ARTICLE 5** : les organisateurs prendront à leur charge, toutes les missions concernant le service d'ordre, la police des parkings, la surveillance et la sécurité des spectateurs lors du déroulement de la

manifestation, de sa préparation et de ses essais ainsi que la mise en place de la signalisation et l'organisation des secours.

Les services de gendarmerie n'effectueront une surveillance de la manifestation qu'en fonction de leurs impératifs de service et dans le cadre normal de leurs missions.

**ARTICLE 6** : M. Jean-José DARDANELLI, organisateur technique, est chargé :

➤ de visiter le terrain, le jour de l'épreuve, avant les essais et la compétition, afin de s'assurer que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont intégralement respectées, **notamment en ce qui concerne la présence des moyens de secours prévus au plan de sécurité ci-annexé,**

➤ de compléter et signer l'attestation ci-jointe à faxer à la Préfecture au numéro **04 66 36 42 97 et 04 66 36 40 40**

Après quoi, le départ pourra être donné.

**Tout départ donné en l'absence de cette attestation engagerait la seule responsabilité de l'organisateur de l'épreuve considérée.**

**ARTICLE 7** : Toute entrave ou opposition apportée par les organisateurs ou leurs préposés au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification peut entraîner le retrait de l'autorisation ou de l'homologation.

**ARTICLE 8** : L'Etat, le département, la commune et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de son déroulement.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

L'organisateur devra se renseigner auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 40 40 40 du niveau de vigilance avant et pendant l'épreuve.

**ARTICLE 10** :

- le secrétaire général de la préfecture du GARD,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du GARD,( EDSR)
- le président du conseil général du Gard (DGADIF),
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,(SDIS)
- le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS),
- le médecin-chef du SAMU 30 - S/C de M. le directeur du C.H.R. de NIMES,
- le maire de Bellegarde,
- M. Pierre CHARDOUNAUD, délégué de la F.F.S.A.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'A.S.A Gard Cévennes.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de bureau,

Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012118-0007**

**signé par Mr le chef du BRPA  
le 27 Avril 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté préfectoral autorisant le Moto Club  
MOTOR EVENTS à organiser les 5 et 6 mai  
2012 sur le circuit de Lédénon une épreuve  
motocycliste intitulée "Racing Cup GP Racer"

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**  
Réglementation Sécurité Routière  
Affaire suivie par Nathalie ROBELIN  
☎ 04.66.36.42.22  
📠 04.66.36.42.97  
[nathalie.robelin@gard.gouv.fr](mailto:nathalie.robelin@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 27 avril 2012

**M 10-12**

**Racing Cup GP Racer  
Circuit de LEDENON  
Les 05 et 06 MAI 2012**

## **ARRETE N° 2012 –**

Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'honneur

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R.411-29 à R.411-32,

**VU** le code du sport, livre III, titre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 1968 relatif à l'organisation des secours lors des compétitions de véhicules à moteur se déroulant sur circuit,

**VU** les circulaires ministérielles n° 71-138 et 75-75 des 6 mars 1971 et 13 février 1975 relatives à la réglementation de l'accès aux zones interdites au public,

**VU** les dépêches ministérielles des 6 mai 1974 et 13 juin 1975 relatives à l'homologation du circuit de LEDENON,

**VU** l'arrêté ministériel du 21 avril 2011 portant renouvellement de l'homologation du circuit de vitesse de Lédénon pour une durée de quatre ans,

**VU** la demande présentée par le président du MC MOTORS EVENTS, en vue d'être autorisé à organiser sur le circuit de Lédénon une épreuve de motocyclisme intitulée «Racing Cup GP Racer» les samedi 05 et dimanche 06 mai avec essais le vendredi 4 mai 2012,

**VU** l'attestation d'assurance délivrée le 12 mars 2012 par la compagnie AMV Assurance (police n° 747149),

**VU** les avis des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation,

**VU** l'avis favorable du maire de Lédénon,

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 10 avril 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Le président du moto club MOTORS EVENTS est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité,

- le samedi 05 mai 2012 de 8 h 30 à 12 h 50 et 13 h 50 à 18 h 30
- le dimanche 06 mai 2012 de 8 h 30 à 11 h 15 et 13 h 30 à 17 h 45

sur le circuit de Lédénon, une épreuve motocycliste intitulée «Racing Cup GP Racer» dans les conditions prévues par le règlement approuvé par la fédération française de motocyclisme.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des :

**a – mesures de secours** : elles sont définies dans le plan de secours annexé au présent arrêté. Elles seront mises en place par les organisateurs une demi-heure avant le début des essais qualificatifs et des épreuves.

Le service départemental d'incendie et de secours ne mettra pas en place de dispositif de sécurité.

**Un dispositif prévisionnel de secours à personnes, destiné au public, sera mis en place conformément aux dispositions du référentiel national de missions de sécurité civile en date du 7 novembre 2006.**

Le centre hospitalier de Nîmes devra être alerté du déroulement de l'épreuve.

Les organisateurs devront rappeler :

- aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et stationner,
- aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies,

**b - des conditions suivantes concernant la circulation et la signalisation :**

Les propriétaires, responsables et organisateurs du circuit de Lédénon, devront veiller à ce que les dispositifs ci-dessous, soient mis en place, faute de quoi le départ de l'épreuve serait interdit, quelle que soit la partie défaillante.

**L'accès au circuit s'effectuera selon les itinéraires définis dans l'arrêté pris par le maire de Lédénon**

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur ; elle devra être enlevée dans la soirée après la manifestation. Les panneaux ne seront pas seulement couchés sur les accotements ou dans les fossés, mais emportés par les organisateurs dont la responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident dû ou aggravé par leur négligence.

Les organisateurs devront veiller à ce que le chemin d'accès des parkings et à la tour de contrôle soit toujours dégagé pour l'intervention des secours.

Le stationnement des véhicules des spectateurs sera interdit sur la voie d'accès du circuit par l'ouest (route de CABRIERES) sera exclusivement réservé aux coureurs, assistance et secours.

Un couloir d'accès réservé uniquement aux services de secours devra être ménagé du poste de péage ouest à la tour de contrôle (accès aux pistes) afin de faciliter une intervention rapide sur le circuit et sur les parkings.

**ARTICLE 3** - L'accès au stand de ravitaillement devra être interdit aux spectateurs à l'exception des porteurs de brassards fédéraux et d'insignes dont le nombre devra être limité à un strict minimum.

Les organisateurs devront veiller à ce que ces prescriptions soient rigoureusement respectées.

Les insignes devront comporter :

- le nom de l'épreuve, son millésime, les nom et fonction du bénéficiaire, le nom de la firme responsable ou, à défaut, le numéro de licence du bénéficiaire.

Cet insigne devra obligatoirement être détenu et porté dans les enceintes et les zones interdites telles qu'elles sont définies dans la circulaire ministérielle du 6 mars 1971.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs sont responsables de la police des parkings, des pistes et des voies privées, de la surveillance des spectateurs, de la mise en place des dispositifs de sécurité et de signalisation.

Le stationnement des véhicules en bordure de routes menant au circuit est interdit.

**ARTICLE 5** - L'autorisation sera rapportée soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**ARTICLE 6** - Les organisateurs seront tenus à respecter strictement les dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 71-138 du 6 mars 1971 réglementant l'accès aux zones interdites au public sur les circuits de vitesse.

Ils devront de manière très précise, informer le public par voie de presse, des interdictions et déviations de circulation.

**ARTICLE 7** – Les services de la gendarmerie n'effectueront une surveillance de la manifestation qu'en fonction de leurs impératifs de service et dans le cadre normal de leurs missions.

Les organisateurs devront prendre à leur charge la police des parkings, la surveillance et la sécurité des spectateurs, la mise en place de la signalisation, le respect du sens retour par les spectateurs qui quittent le circuit et l'organisation des secours.

#### **ARTICLE 8 - IL EST FORMELLEMENT INTERDIT**

- de jeter des tracts, journaux, prospectus ou produits divers,
- de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées.

**ARTICLE 9** – l'organisateur technique, est chargée :

- de visiter la piste avant les essais et compétition afin de vérifier que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont intégralement respectées, notamment en ce qui concerne la présence des moyens de secours prévu au plan de sécurité ci-annexé,
- de compléter et signer l'attestation ci-jointe à faxer à la Préfecture au numéro **04 66 36 00 87 et 04 66 36 42 97**

Après quoi, le départ pourra être donné.

Tout départ donné en l'absence de cette attestation engagerait la seule responsabilité de l'organisateur de l'épreuve considérée.

**ARTICLE 10** - L'Etat, le département, la commune de Lédenon et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de son déroulement. Le droit des tiers demeure expressément réservé.

**ARTICLE 11** – Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

L'organisateur devra se renseigner auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 36 40 40 du niveau de vigilance avant et pendant l'épreuve.

**ARTICLE 12-**

- la secrétaire générale de la préfecture du Gard,
  - le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,(EDSR)-
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours,(SDIS)
  - le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS),
  - le médecin-chef du SAMU 30, sous couvert de M. le directeur du CHR de NIMES,
  - le maire de Lédénon,
  - M. Louis REVIRE, fédération française de motocyclisme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du moto club de Lédénon.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de bureau,

Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Mr le directeur régional du Réseau ferré de France Languedoc- Roussillon  
le 26 Avril 2012**

**Réseau ferré de France  
Service Documentation et Archives**

Décision du 26 avril 2012 portant  
déclassement du domaine public ferroviaire de  
terrains sis lieudit Le Village Est sur la  
commune de REMOULINS, parcelles  
cadastrées AM 0304p et AM 0783p

Direction régionale Languedoc-Roussillon

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20120032  
Gestionnaire : RFF (DR/LR)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le code des transports ;
- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon, modifiée par la décision du 11 juillet 2011 et du 2 janvier 2012 ;
- Vu** la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision du 12 juillet 2001 portant délégation de signature à Madame Pascale SOAVI en qualité de Chef du Service Aménagement et Patrimoine, modifiée par la décision du 12 juillet 2011 et du 1<sup>er</sup> février 2012 ;
- Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

### TERRAINS PLAIN-PIED :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les terrains bâtis sis à REMOULINS (Gard) tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte bleu, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Languedoc Roussillon de Réseau Ferré de France, 185 rue Léon Blum, BP 9252, 34043 MONTPELLIER cedex 1 et auprès d'YXIME - Le Millénium - Bât B Rue Denis Papin - 34000 MONTPELLIER.

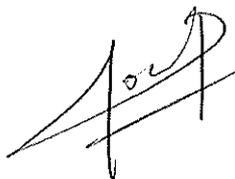
Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
30212	LE VILLAGE EST	AM	0304 p	374
30212	LE VILLAGE EST	AM	0783 p	77
			<b>TOTAL</b>	451

## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de REMOULINS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nîmes ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Montpellier, le 26 avril 2012

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine,



Pascale SOAVI

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Municipalité : Remoullins

Section : AM  
 Qualité du plan : régulier <20/03/00  
 Echelle d'origine : 1/1000  
 Echelle d'édition : 1/250  
 Date de l'édition : 10/02/2012  
 Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :  
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :  
 Cachet du service d'origine :

**CERTIFICATION**  
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
 - A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
 - B - En conformité d'un plan topographique : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
 - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 21/11/2011 par M. LESENNE géomètre à REMOULLINS  
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6483  
 A REMOULLINS le 10/02/2012

Document d'arpentage dressé par M. LESENNE  
 à : REMOULLINS  
 Date : 10/02/2012  
 Signature :

(1) Pour les communes de la forme A n'est applicable que dans le cas d'un arpentage (données parcellaires de moins de 10 ans) ou de la forme B, le cas échéant pour un arpentage effectué sur le terrain.  
 (2) Lorsque les bornes sont en pierre, le bornage est effectué sur le terrain de la commune (10 ans).  
 (3) Pour les communes de la forme A n'est applicable que dans le cas d'un arpentage (données parcellaires de moins de 10 ans) ou de la forme B, le cas échéant pour un arpentage effectué sur le terrain.

